

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES

QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 81^e SEANCE

Séance du Vendredi 31 Décembre 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2646).
2. — Transmission d'une proposition de loi et demande de discussion immédiate (p. 2646).
3. — Renvois pour avis (p. 2646).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 2646).
5. — Interspersion de l'ordre du jour (p. 2646).
6. — Crédits provisionnels militaires sur 1955. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 2646).

Discussion générale: MM. Pierre Boudet, rapporteur de la commission des finances; Edgar Faure, ministre des finances, des affaires économiques et du plan; François Schleiter, Alric, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale; le général Petit, Bernard Chochoy, Emmanuel Temple, ministre de la défense nationale et des forces armées; Jacques Chevallier, secrétaire d'Etat à la guerre.

Passage à la discussion des articles.

MM. Diomède Catroux, secrétaire d'Etat à l'air; le rapporteur, Courrière.

Art. 1^{er}:

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le rapporteur Georges Laffargue, le rapporteur pour avis, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 à 6: adoption.

Art. 7:

MM. Courrière, le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 8: adoption

Art. 9: adoption, modifié.

Sur l'ensemble: M. Chaintron.

Adoption, au scrutin public, du projet de loi.

Modification de l'intitulé.

7. — Crédits provisoires des services civils pour janvier 1955. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 2656).

Discussion générale: MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Courrière.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Georges Marrane, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Rejet.

Demande de prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art 2 à 7: adoption

Art. 8:

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 9 et 10: adoption.

Art. 11:

MM. Jean-Eric Bousch, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 12: adoption.

Art. 13:

MM. Rochereau, le secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Georges Marrane, le secrétaire d'Etat, Jacques Debû-Bridel, Georges Laffargue. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 14 à 16: adoption.

Demande de seconde délibération sur l'article 1^{er}: MM. Edgard Pisani, Courrière, le rapporteur général, de Montalembert. — Rejet au scrutin public.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Régime de l'allocation vieillesse agricole. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2663).

Discussion générale: MM. Dulin, président de la commission de l'agriculture; Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission des finances; Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Passage à la discussion des articles.

Adoption de l'article 1^{er} et de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

9. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 2665).

10. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate (p. 2665).

11. — Crédits provisionnels militaires sur 1955. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2665).

Discussion générale: MM. Pierre Boudet, rapporteur de la commission des finances; Emmanuel Temple, ministre de la défense nationale et des forces armées.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} à 3 et 9: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

12. — Clôture de la session et adoption du procès-verbal (p. 2666).

M. le président.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu de la séance du jeudi 30 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole. (N°s 486, 585, 664, 671, et in-8° 262, année 1954.)

La proposition de loi est imprimée sous le n° 778, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'agriculture demande la discussion immédiate de cette proposition de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les deux premiers mois de l'exercice 1955, dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation vieillesse agricole (n° 778, année 1954), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Boudet un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses militaires pour les deux premiers mois de l'exercice 1955. (N° 776, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 779 et distribué.

— 5 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission des finances demande que le projet de douzièmes militaires soit discuté avant le projet de douzième civil.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

CREDITS PROVISIONNELS MILITAIRES SUR 1955

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. En conséquence de l'intervention qui vient d'être décidée, l'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les deux premiers mois de l'exercice 1955. (N° 776, année 1954.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

M. Pierre Boudet, rapporteur de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, pour des raisons d'ordre matériel, je demande à l'Assemblée de bien vouloir suspendre sa séance pendant un quart d'heure. En effet, on est en train d'imprimer ce projet de loi qui a été modifié par la commission des finances, d'accord avec la commission de la défense nationale. Il va être distribué tout à l'heure. Je crois que pour le bon ordre de nos travaux il vaut mieux qu'il en soit ainsi.

M. le président. La commission des finances demande une courte suspension de séance pour le motif qui vient d'être indiqué par M. le rapporteur.

J'espère que la commission des finances pourra également rapporter en temps voulu les crédits provisionnels civils.

M. le rapporteur. Certainement, monsieur le président. C'est aussi pour mettre au point le rapport qu'elle demande cette suspension.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la suspension de séance ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinq minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif aux douzièmes militaires.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil cinq décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la défense nationale et des forces armées :

MM. André Le Guenedal, ancien conseiller de l'Union française, chef adjoint du cabinet du ministre de la défense nationale et des forces armées.

le contrôleur général Fersing, du cabinet du secrétariat d'Etat (guerre).

le contrôleur général Villemin.

le commissaire en chef Hillairet.

l'intendant Bonhommet.

Pour assister M. le ministre des finances : M. Goetze, directeur du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, nous sommes appelés à examiner le projet de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les trois premiers mois de l'année 1955. J'attire tout de suite votre attention sur le fait qu'il s'agit de crédits provisionnels et non de douzièmes au sens habituel du mot.

La distinction est d'importance et je pense qu'il ne sera pas inutile tout à l'heure de demander à M. le ministre de la défense nationale et à M. le ministre des finances quelle est la distinction qu'il faut faire entre « crédits provisionnels » et douzièmes provisoires, car si l'on veut se livrer à l'exégèse, il est certain que des crédits provisionnels, pour un, deux ou trois mois, représentent un douzième, deux douzièmes ou trois douzièmes de l'ensemble des dépenses militaires de l'année passée, comme l'on peut imaginer que des crédits provisionnels mis à la disposition du ministre de la défense nationale pendant trois mois, sur un total de crédits prévus déjà dans la loi de finances, constituent une provision, mais dans le cadre même de la loi de finances.

Or, il n'est pas inutile de rappeler trois chiffres. Premièrement, les dépenses militaires pour l'année 1954 ont été de l'ordre de 1.106 milliards. Deuxièmement, le projet de loi de finances déclare que la France consacrerait, en 1955, 890 milliards de crédits à sa défense nationale. Si le texte actuellement soumis à vos délibérations était considéré sous l'angle des douzièmes, il représenterait en gros, pour l'année 1955, des dépenses de l'ordre de 1.000 milliards. Nous partons donc de 1.106 milliards en 1954, pour aboutir à 890 milliards dans le projet de loi de finances. Mais on nous soumet un texte qui semble dire que les dépenses nécessaires à la défense nationale seront de l'ordre de 1.000 milliards. Il paraît y avoir là une contradiction. Elle s'explique partiellement par l'aide américaine escomptée au cours de l'année 1955.

M. Edgar Faure, ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre des finances. Je voudrais préciser que la notion de douzième est une notion arithmétique. Comme on le sait les douzièmes sont, traditionnellement, calculés d'après le budget précédent. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'ils sont basés sur le budget futur. Nous l'avons cependant fait l'année dernière, avec l'autorisation du Parlement, pour permettre l'ouverture de certains crédits d'équipement. Normalement, les douzièmes affectent le budget de l'année précédente et le prolongent en quelque sorte, portion par portion. Comme vous l'avez certainement constaté, nous ne pouvions pas, dans le budget militaire, appliquer des douzièmes sur la base de 1954, étant données les grandes modifications qui se sont produites entre temps, notamment par suite de la cessation des hostilités en Indochine. C'est pourquoi, dans le cadre du projet actuel, vous vous trouvez en présence d'une notion extensive par rapport à celle des douzièmes, et qui est, techniquement, une notion de crédits provisionnels.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, j'enregistre votre réponse, mais celle-ci ne me satisfait pas. Elle n'est pas suffisamment précise pour que je m'en contente. Je conçois très

bien, après ce que vous venez de dire, que, s'il s'agissait de douzièmes provisoires, nous votions les trois douzièmes de 1.106 milliards, chiffre de l'année 1954.

M. le ministre des finances. Chapitre par chapitre.

M. le rapporteur. Chapitre par chapitre, cela donnerait, incontestablement, des chiffres supérieurs à ceux qui sont fixés dans le projet de crédits provisionnels dont nous débattons.

Par contre, si nous tenons compte de l'article 7 du projet de loi de finances, le texte actuel peut être interprété de deux façons différentes. Si le plafond des dépenses militaires, tel que vous l'avez indiqué dans votre projet de loi de finances, doit être de 890 milliards et s'il s'agissait de douzièmes provisoires, les crédits prévus dans le présent projet seraient certainement inférieurs, car les trois douzièmes de 890 milliards ne donneraient pas les chiffres actuellement débattus.

La question que je pose est la suivante : s'agit-il d'une avance de l'ordre de 249 milliards de francs consentie sur un total *ne varietur*, qui ne pourra pas être augmenté, de 890 milliards de francs ? Au contraire, estimez-vous que cette avance de 249 milliards pour un trimestre correspond aux dépenses incompressibles qui doivent être projetées sur l'année entière et qui sont de 1.000 milliards ?

Cette question me paraît importante, car il s'agit de savoir si nous consacrerons, en 1955, 1.000 milliards de francs pour notre défense nationale ou si nous n'en consacrerons que 890 milliards, ainsi que vous l'avez indiqué.

J'ajoute, pour éclairer l'opinion de nos collègues, que vous escomptez une aide extérieure qui, autant que nous puissions le savoir, semblerait limitée à une somme équivalente à 35 milliards de francs. Alors que si nous prenons vos chiffres, cette aide extérieure devrait pour permettre de couvrir l'ensemble des dépenses de l'année, atteindre 106 milliards.

Je vous pose la question suivante : si les espoirs que vous fondez sur des conversations avec nos alliés ne donnent pas les résultats que vous en attendez, c'est-à-dire si nous n'obtenons pas cette aide de 106 milliards de francs, serez-vous tenu, sous réserve bien entendu de dispositions législatives qui peuvent toujours intervenir, par ce plafond de 890 milliards, ou au contraire ne serez-vous pas dans l'obligation, ou bien de diminuer notre potentiel militaire, ou bien de revenir devant le Parlement pour demander des crédits supplémentaires, si les ministres estiment que l'on ne peut pas descendre au-dessous de 1.000 milliards comme le laisserait croire ce projet de loi.

Ceci, mes chers collègues, pourrait apparaître comme une discussion d'école ou au moins comme un peu prématurée. Mais dans la conjoncture présente, quelles que soient les réductions de dépenses qui peuvent avoir lieu par suite de l'arrêt des hostilités en Indochine et compte tenu de la situation en Afrique du Nord et des conséquences inéluctables de la ratification probable du traité de Paris et par conséquent du réarmement de l'Allemagne, j'estime qu'il est indispensable pour le Parlement d'abord, pour le pays ensuite, de ne pas laisser s'accréditer l'opinion que les dépenses qui devront être consacrées à la défense nationale pour 1955 seront fixées *ne varietur* dans le cadre des 890 milliards, alors que le texte qui est aujourd'hui en discussion semble établir que le minimum de crédits nécessaire ne peut être inférieur à 1.000 milliards de francs. De plus, nous avons bien sûr l'espoir d'une aide extérieure, mais nous ne savons pas si cette aide atteindra le volume nécessaire, c'est-à-dire 106 milliards de francs.

M. le ministre des finances. Peut-être serait-il sage que je vous réponde maintenant ?

M. le rapporteur. Si vous voulez, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre des finances. Nous ne pouvons pas demander aujourd'hui au Parlement de statuer dans un projet de douzièmes sur la loi de finances. Si nous demandons au Parlement de fixer un plafond, cela nécessiterait un débat beaucoup plus étendu et nous ne pouvons, à notre regret, l'engager dès ce soir.

Pour qu'il n'y ait pas de malentendu — votre exposé ayant par ailleurs mon agrément en ce qui concerne l'analyse des difficultés — je veux attirer votre attention sur ce fait que je ne puis calculer des douzièmes arithmétiques ni sur le budget de 1954, ni sur le plafond de 1955. Je ne peux le faire sur le budget de 1954 pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, ni sur le plafond prévu pour 1955 parce que, d'une part,

certaines éléments demeurent dans l'ombre et que, d'autre part, les trois premiers mois de 1955 ne se présentent pas comme devant être en dépenses trois douzièmes de l'année.

Nous avons, en effet, des effectifs en Indochine qui vont nécessairement subir des réductions assez importantes sur lesquelles je ne puis m'étendre. Le rythme des dépenses en Indochine d'une part, et, d'autre part dans la métropole, sera modifié et décroîtra d'un mois à l'autre. Donc, c'est une situation exceptionnelle où nous ne pouvons ni faire une extrapolation des chiffres anciens, ni nous baser sur une fraction mathématique des chiffres futurs de l'année.

Je devais vous donner ces explications. Cette notion un peu originale des crédits provisionnels va nous permettre simplement de vivre pendant deux ou trois mois, la question de la loi de finances étant écartée; sinon, nous aurions un débat non sur des douzièmes, mais sur une loi des maxima.

M. François Schleiter. Me permettez-vous de présenter une observation, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. Il serait mieux de laisser le rapporteur terminer son rapport, mais puisqu'il vous y autorise, je vous donne la parole.

M. François Schleiter. Je voudrais simplement, avec votre permission, monsieur le président, souligner l'importance de la question de M. Boudet et de la réponse de M. le président Edgar Faure, car cette année, non seulement nous devons voter des douzièmes militaires, mais nous sommes appelés, nous Conseil de la République, à voter incessamment sur la ratification des accords de Paris et pour beaucoup d'entre nous, notamment pour ceux qui représentent certaines populations particulièrement exposées, la ratification des accords de Paris et le vote des crédits militaires français appropriés sont deux choses intimement liées. Voilà ce que je tenais à préciser en quelques mots après l'intervention de M. le président Edgar Faure.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, j'ai enregistré votre déclaration, elle ne me surprend pas et, dans une certaine mesure, je la comprends fort bien. Cependant, j'attire votre attention sur le fait qu'en vertu même de cette déclaration, lorsque nous aurons à discuter de la loi de finances, nous ne pourrions pas accepter le chiffre de 890 milliards prévu à l'article 7. Vous venez de déclarer, et je suis d'accord avec vous, que nous étions dans une situation absolument sans précédent, car nous ne pouvions ni nous baser sur les crédits antérieurs — ceux de 1954 — ni savoir exactement quel serait l'ordre de grandeur des dépenses militaires nécessaires pour 1955. J'enregistre cette déclaration; je vous la rappellerai, le cas échéant, lorsque nous voterons la loi de finances.

Cette question que je considérais comme importante étant sinon réglée, du moins, je l'espère, un peu éclaircie, j'en viens maintenant au texte même qui nous est soumis. J'ai insisté pour que soit distribué à nos collègues le texte nouveau qui ressort des délibérations de la commission des finances et de la commission de la défense nationale. En effet, tandis que le Gouvernement demandait les crédits provisionnels pour trois mois, l'Assemblée nationale avait ramené le volume de ces crédits à deux mois.

La commission des finances du conseil a suivi le Gouvernement et propose le vote de crédits pour trois mois. J'indique tout de suite que nous souhaitons vivement, pour ne pas créer, à cette occasion, un conflit entre les deux Assemblées, que l'Assemblée nationale se rallie à notre nouveau texte.

Quels sont les crédits qui vous sont demandés ? Vous les trouverez, mesdames, messieurs, dans le document n° 779. Ils se divisent en chapitres classiques: crédits de paiement, autorisations d'engagement de programme. J'ai peu d'observations à faire. J'indique simplement que les crédits de paiement pour les trois mois sont de 249.242.211.000 francs qui s'appliquent à concurrence de 169.388.935.000 francs au titre III « Moyens des armes et services », de 73.380.000 francs au titre IV « Interventions publiques et administratives » et de 79.779.896.000 francs au titre V « Equipement ».

Les dispositions de l'article 2 sont automatiquement conformes à celles de l'article 1^{er}.

L'article 3 concerne l'autorisation donnée aux ministres d'engager des dépenses pour un montant égal à celui des crédits figurant sur un certain nombre de chapitres.

L'article 4 vise les autorisations de programmes à concurrence de 5.420 millions au titre IV « Moyens des armes et services » et de 91.331.500.000 francs au titre V « Equipement ».

La commission des finances a entendu M. le ministre de la défense nationale et MM. les secrétaires d'Etat des trois armes particulièrement au sujet de cet article 4. La préoccupation de la commission était qu'à l'occasion de crédits provisoires d'une part, on n'arrête pas les fabrications en cours et, d'autre part, on ne lance pas d'opérations nouvelles, qui devront faire l'objet d'un examen plus attentif. Je dois dire que les points litigieux concernaient surtout les crédits du ministère de l'air, mais après l'audition de M. le secrétaire d'Etat à l'air, et compte tenu des indications qui nous ont paru pertinentes, la commission n'a plus fait d'objection au vote de ces crédits.

Par conséquent, en ce qui concerne les crédits de paiement, les autorisations d'engagement et les crédits de programme, la commission des finances ne fait plus d'objection.

Certaines dispositions, et notamment celles de l'article 7, ont retenu aussi son attention. A l'article 7, le Gouvernement demande que des arrêtés contresignés du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, puissent transférer des crédits entre les chapitres homologues des budgets des sections communes air, guerre, marine, d'une part et des forces d'Extrême-Orient d'autre part. L'Assemblée nationale a modifié ce texte et a demandé que ces mesures fussent prises non par arrêtés, mais par décrets pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, après avis conforme de la commission des finances et de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale et avis des commissions homologues du Conseil de la République.

C'est la procédure classique de transfert à l'intérieur des budgets militaires. Nous votons ces dispositions depuis un certain nombre d'années. Votre rapporteur, d'ailleurs, y a toujours été hostile, mais c'est une jurisprudence qui est aujourd'hui établie. L'Assemblée nationale a voulu s'en tenir aux dispositions habituelles et a donc demandé que fussent pris des décrets soumis aux commissions compétentes pour permettre de pareils virements.

Une discussion s'est engagée au sein de la commission sur le libellé même de l'article, car vous avez pu remarquer que les décrets ne pourraient intervenir qu'après avis conforme de la commission des finances et de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances et de la commission de la défense nationale du Conseil de la République. La commission des finances a estimé qu'étant donné les modifications constitutionnelles qui sont intervenues depuis peu, il serait légitime que les avis fussent toujours des avis conformes, qu'il s'agisse des avis des commissions de l'Assemblée nationale ou des avis des commissions du Conseil de la République.

Je dois indiquer simplement que, pour accélérer la discussion et le vote des crédits provisionnels, la commission des finances m'a chargé de dire qu'elle a accepté la rédaction actuelle de l'article 7, mais qu'elle entendait bien que cette acceptation ne puisse pas faire jurisprudence et que l'on ne vienne pas nous opposer ultérieurement, lorsque la question se posera de nouveau, une acceptation que nous donnons aujourd'hui à titre exceptionnel et en raison des échéances inévitables, mais qui ne préjuge en rien la position que nous pourrions être éventuellement amenés à prendre à l'avenir sur un tel sujet.

Enfin, il y a une dernière disposition, qui se présente sous la forme d'un article 9 nouveau et qui a trait aux mesures de précautions que la commission des finances tient à prendre à la suite d'une enquête qui a été ordonnée par le Conseil de la République et qui concerne un des secrétariats d'Etat d'arme. La commission des finances a désigné une commission d'enquête, dont j'ai d'ailleurs l'honneur de faire partie, et pour des raisons que l'on voudra bien me permettre de ne pas exposer à la tribune, pour des raisons d'information elle a pris une décision qui s'exprime en un article 9 nouveau, lequel tend à maintenir en fonctions tel ou tel officier dont la présence sous les drapeaux apparaît nécessaire à la manifestation de la vérité. Là-dessus nous avons l'accord des ministres intéressés, y compris celui de M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je pense donc que cette disposition ne peut soulever aucune difficulté.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions essentielles du projet qui vous est soumis. La commission des finances vous demande, sous les réserves et après les observations que je viens de formuler, de l'adopter. J'espère qu'à une très large majorité le Conseil de la République ne refusera pas de donner à la France les crédits nécessaires pour assurer, pendant le trimestre à venir, sa défense nationale. *(Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Atric, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission de la défense nationale m'a chargé de rapporter son avis sur la demande de douzièmes provisoires qui vous est soumise. Je dois vous dire tout de suite qu'elle se range totalement à l'avis de la commission des finances et que, comme elle, elle vous propose de voter trois douzièmes au lieu de deux. Elle a étudié ce projet naturellement beaucoup plus au point de vue technique qu'au point de vue financier et il lui a semblé qu'effectivement deux mois n'étaient pas suffisants pour laisser au Gouvernement le temps de mettre au point et de nous présenter des projets entièrement nouveaux sur la réorganisation de l'armée.

C'est un sujet qui nous tient beaucoup à cœur ici. Vous savez que, il y a déjà de nombreuses années, on en avait parlé. Avec mon ami regretté M. Boivin-Champeaux, j'avais déposé une des quatre propositions de loi sur la réorganisation de la défense nationale. C'était en 1947 et nous savons bien qu'il faut beaucoup de temps pour faire aboutir de telles réformes. C'est une des raisons pour lesquelles nous pensons que les trois mois que nous a demandés le Gouvernement sont un minimum.

Je dois vous exposer un point de vue un peu particulier qui semble attaquer le fond du problème. Peut-être pourra-t-on penser que ce n'est pas le moment d'en parler, alors qu'il s'agit du vote de douzièmes provisoires; cependant, il n'est pas mauvais de soulever certains problèmes.

Ce matin, au cours de la réunion à la commission des finances, certains de nos collègues pensaient qu'il fallait user d'une grande prudence pour autoriser des fabrications nouvelles. Nous avons partagé cet avis à la commission de la défense nationale et nous avons cru utile de préciser quelque peu, au point de vue technique, cette question des fabrications nouvelles.

Déjà, l'année dernière, on avait limité ce genre de fabrications en disant : Dans ce domaine, nous ne savons pas encore exactement où porter notre effort; attendons un peu et développons notre potentiel de recherche et de fabrication, plutôt que notre potentiel d'exécution.

Une contrainte nouvelle se fait jour, car certains de nos collègues, suivis du reste par l'ensemble du Conseil, pensent que, étant donné la voie dans laquelle nous nous engageons pour la réorganisation de la défense occidentale, il serait extrêmement intéressant qu'il y ait une standardisation des armements et que chaque pays ne fabrique pas n'importe quoi. Cette contrainte nouvelle va dans le sens de cette limitation des fabrications et l'accentue en quelque sorte. Mais jusqu'où va-t-elle et comment faut-il la définir ?

Après en avoir discuté ce matin et obtenu certains apaisements de M. le secrétaire d'Etat à la guerre, la commission de la défense nationale m'a chargé d'exposer son point de vue qui rejoint, je le rappelle, celui de la commission des finances. Les études, une fois commencées, se développent et progressent régulièrement jusqu'à la fabrication de série. Il s'agit de savoir à quel moment commencent ces études, où elles s'arrêtent et quels sont les divers degrés qu'il faut franchir dans cet état d'attente dont nous parlons.

L'année dernière déjà, nous avons insisté sur le fait que les études ne devaient pas être négligées. En examinant les crédits consacrés aux fabrications d'armements — et ceci vaut pour l'ensemble des recherches et des fabrications de l'armée — on s'était aperçu que les recherches étaient importantes et que les crédits s'appliquaient surtout à des recherches déjà lancées. Les sommes consacrées à la recherche initiale restaient faibles, l'action de recherche était limitée et les organes chargés de ces recherches, aussi bien la direction des études et fabrications de l'armée que certaines entreprises privées, s'étaient rétractés.

Quand on laisse aller les choses, il est difficile de les reprendre. Si dix-huit mois sont nécessaires pour remettre en route une usine qui a cessé son activité, il faut infiniment plus longtemps pour remettre en route des organismes de recherche qu'on a laissés périlcliter. Ceci pose une série de problèmes. Nous avons déjà obtenu des précisions de M. le ministre — il voudra sans doute les confirmer — à savoir que les crédits consacrés aux recherches sont, cette année, sensiblement augmentés.

Deuxième point : à quel endroit quitte-t-on la recherche pour entrer dans la fabrication réelle ? Il semblerait, lorsqu'on présente un prototype, que tout est terminé. Non, car il faut arriver à la standardisation et nous devons être un élément de cette standardisation. Il faut que nos alliés utilisent le matériel que nous fabriquons et nous devons être capables de réaliser des appareils tout à fait au point. Il faut que les prototypes

soient parfaits. Nous ne devons jamais présenter un prototype possédant certains défauts, dans l'espoir de le perfectionner lorsque l'appareil sortira en série. Il faut éviter que, sur le plan international, l'on puisse dire de nous que nous fabriquons des prototypes intéressants et que les séries d'appareils construits d'après eux ne sont pas au point. C'est le cas — dont parlaient M. Boudet et M. le secrétaire d'Etat à l'air — du *Gerfaut* et du *Bréguet*, qui n'ont pas donné toute satisfaction. Ceci touche à la philosophie de la recherche scientifique dont nous parlions l'autre jour.

Il ne faut pas que les sommes fournies par les douzièmes soient trop limitées et empêchent notre armée d'obtenir les instruments nécessaires à la défense de la France.

Cela dit, la commission de la défense nationale se range à l'avis de la commission des finances pour vous proposer d'approuver le projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le général Petit.

M. le général Petit. Mesdames, messieurs, nous sommes saisis d'un projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels pour les mois de janvier, février et mars.

Cette pratique des douzièmes provisoires en matière militaire a déjà été condamnée à maintes reprises par le Conseil de la République comme étant inadmissible. M. le ministre de la défense nationale a déclaré devant l'Assemblée nationale, sans aucun doute en guise de justification, que réformer l'appareil militaire d'une grande nation, refondre son corps de bataille, était une entreprise considérable et qu'il ne serait pas en mesure, avant plusieurs semaines, de déposer les textes que le Parlement attend. Sans doute cette entreprise de réforme de l'appareil militaire est-elle une affaire considérable, mais à ce sujet je ferai deux observations.

La première est que cette réforme annoncée correspond évidemment à une politique militaire déjà arrêtée. M. le ministre de la défense nationale accepterait-il de nous donner les idées directrices de cette politique ? La deuxième observation est que la science et la technique, qui sont toujours en évolution, commandent la politique militaire.

Elle exige donc que celle-ci soit assez souple pour ne pas être mise en échec par les progrès de la science et de la technique, que dans ses applications et en matière de budget militaire sa validité soit égale et même, de préférence, supérieure à douze mois.

Si l'on n'a pas procédé avec cette souplesse jusqu'à présent, c'est vraisemblablement que les gouvernements successifs n'avaient pas de véritable politique militaire et que nos forces armées ont vécu à peu près au jour le jour, sans objectif défini. Une telle pratique est condamnable. Elle doit être définitivement proscrite. Après le vote par l'Assemblée nationale des accords de Paris, le Gouvernement ne peut élaborer sa politique militaire et ses plans d'organisation militaire qu'en tenant compte de la ratification définitive de ces accords et de l'intégration qu'elle comporte.

Ici, je veux dire que le Gouvernement s'engage encore plus que précédemment dans la participation à une armée internationale avec des contingents pratiquement dénationalisés, des armements provenant en partie de l'étranger et employés sous un commandement étranger. Les promoteurs et les partisans d'une telle armée comptent sur la standardisation des armements et sur les forces matérielles servies par des effectifs relativement réduits. On en arrive ainsi à l'armée de métier internationale.

En ce qui concerne la standardisation des armements, je veux faire remarquer qu'elle ne pourrait être valable que s'il n'y avait qu'une seule et nouvelle nation formée par l'ensemble des nations composantes. Or ceci ne pourra être que s'il y a un véritable patriotisme de cette nouvelle nation, oubliant le patriotisme de chacun de ses éléments. Nous en sommes loin et même très loin et tant que cette base n'existera pas, vous ne pourrez rien construire de solide et de durable, car une armée solide ne se construit que sur le patriotisme. Avec sa conception de l'armée internationale que je n'hésite pas à qualifier de simpliste, le Gouvernement français oublie que le gouvernement de l'Allemagne occidentale ne manquera pas d'appuyer les revendications territoriales du gouvernement de Bonn et que cela aura pour conséquence la course aux armements qui conduit inévitablement à la guerre.

Dans ces conditions, en tenant compte de ces éventualités qu'il serait folie de négliger, qui peut croire que l'armée de métier internationale des accords de Paris peut être valable ? En effet, de deux choses l'une : ou bien l'on n'envisage que la seule stratégie atomique et le déclenchement éventuel de la guerre atomique à l'initiative de généraux qui n'ont aucune

responsabilité politique — dans ce cas nous allons à la destruction aveugle et totale de l'Europe, sinon du monde — ou bien l'on envisage la possibilité de renoncer à la stratégie et à la guerre atomique en utilisant les armées et les armes conventionnelles — dans ce cas, l'armée de métier internationale, sans patrie et sans idéal, s'effondrera très vite.

Enfin, il est certain que les forces armées fournies par la France seraient incapables de se regrouper, en cas de nécessité, pour faire face à une éventuelle agression dirigée contre la France. L'armée qu'en envisage, et dont la France doit supporter la charge dans la course aux armements, ne correspond ni à la sécurité de la France ni à la volonté de paix de notre peuple.

Nous repoussons donc les douzièmes provisoires qui en assureraient la préparation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Messieurs les ministres, mes chers collègues, hier, à l'Assemblée nationale, à l'occasion de la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels au titre de la défense nationale, M. le secrétaire d'Etat à la guerre a été amené à donner un certain nombre d'explications relatives aux mesures de libération anticipée du contingent que le Gouvernement envisage. Si je me reporte au compte rendu analytique de la troisième séance du jeudi 30 décembre 1954, je lis la déclaration suivante de M. le secrétaire d'Etat à la guerre :

« Le retour en France d'une partie du corps expéditionnaire d'Indochine nous a amenés à décider la libération anticipée du contingent. Les pères de familles seront libérés à partir du 1^{er} janvier, les hommes chargés de famille à partir du 10 janvier — j'imagine qu'il s'agit des soutiens de famille — « l'ensemble du contingent à partir du 10 février. Toutefois, les hommes servant en Afrique du Nord ne seront libérés qu'à partir du 15 février, lorsqu'ils auront été remplacés par des unités revenues d'Indochine; mais, le 1^{er} mars, tout le contingent sera libéré ».

J'essaie de comprendre et, si je traduis ce qui figure au compte rendu analytique, j'en conclus que les soldats mariés, pères de famille, au nombre de 3.500 environ, rentreront dans leurs foyers à partir du 1^{er} janvier 1955, et les soutiens de famille, que l'on évalue à peu près à 11.000, à partir du 10 janvier, mais que ceux qui sont actuellement stationnés en Afrique du Nord, en Tunisie, en Algérie ou au Maroc, si j'en crois les déclarations de M. le secrétaire d'Etat, ne devraient être libérés qu'à partir du 15 février.

Si cela était, je considérerais qu'il s'agit d'une iniquité contre laquelle nous devons nous insurger et c'est au nom du groupe socialiste que je protesterais contre cette mesure. On ne comprendrait pas que des jeunes gens libérables le 1^{er} mai, pères de famille ou soutiens de famille, qui ont été, à l'occasion des opérations du maintien de l'ordre nécessaires en Afrique du Nord, envoyés au delà de la Méditerranée il y a quelques mois — c'est un point sur lequel nous allons revenir dans quelques instants — soient sanctionnés une deuxième fois (*Mouvements*) du fait qu'ils ne seraient libérés qu'au 15 février, alors que leurs camarades du continent servant dans la métropole ou en Allemagne seront libérés à partir du 1^{er} janvier.

Mes paroles semblent vous émouvoir, monsieur Enjalbert. Je vais m'expliquer.

M. François Schleiter. C'est simplement le mot « sanctionnés » qui nous choque.

M. Bernard Chochoy. Vous savez le sens que je donne au mot « sanctionnés », pénalisés, si vous voulez.

Je demande, par conséquent, à M. le ministre de la défense nationale et à M. le secrétaire d'Etat à la guerre de nous donner l'assurance que la libération, à la même date, des pères de famille, quel que soit l'endroit où ils sont stationnés, métropole, Allemagne ou Afrique du Nord, sera effectuée de la façon la plus normale, c'est-à-dire, tous ensemble, le 1^{er} janvier 1955.

J'en arrive maintenant à la deuxième réflexion que je voulais faire à l'occasion de cette intervention. J'avais posé à M. le secrétaire d'Etat à la guerre, le 30 novembre 1954, une question qui n'est pas venue en discussion plus tôt du fait de l'examen du budget.

Dans cette question, faisant état de « l'émotion créée dans l'opinion par l'envoi en Afrique du Nord, pour participer aux opérations du maintien de l'ordre, de pupilles de la nation, de soutiens de famille, de pères d'un ou de deux enfants, tout en reconnaissant la nécessité de sauvegarder la cohésion des unités appelées à maintenir l'ordre dans les secteurs opéra-

tionnels », je vous demandais « quelles mesures vous envisagiez pour éviter, dans un souci d'équité, le départ en Afrique du Nord des catégories d'appelés précitées ».

Je sais, monsieur le ministre, que vous pourriez vous retrancher derrière la loi du 30 novembre 1950 qui prévoit que les orphelins, les chefs et soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proches de leur domicile. Dans la plupart des cas, ces jeunes gens avaient bien été affectés dans des unités proches de leur domicile. Je connais bien cet article de la loi du 30 novembre 1950, puisque c'est le texte même d'un amendement que j'avais soutenu à la commission de la défense nationale, au nom du groupe socialiste. Mais, une fois incorporés, ces pères de famille, ces soutiens de famille, au moment où le besoin est apparu de faire appel à des forces stationnées dans la métropole — une unité faisant mouvement collectivement ou une unité constituée étant appelée à partir en Afrique du Nord — vous n'avez tout naturellement pas fait de distinction entre les jeunes gens mariés, soutiens de famille et les autres. Je considère, monsieur le secrétaire d'Etat, que, du point de vue humain, cela a été regrettable. J'ai eu l'honneur de vous signaler moi-même quelques cas. Je ne ferai pas ici l'énumération de toutes les interventions que j'ai pu faire depuis deux mois auprès de vous; elles sont nombreuses; j'en profite pour rendre hommage à votre manière de répondre avec célérité; je sais que vous ne donnez pas toujours satisfaction; ce n'est pas non plus toujours facile.

Je vous ai donc exposé quantité de cas. Je voudrais en rappeler seulement quatre, afin de ne pas lasser l'Assemblée. Un garçon, orphelin de mère, pupille de la Nation, dont le père est ancien prisonnier de guerre, titulaire d'une pension d'invalidité à 100 p. 100, affecté à 70 kilomètres de son domicile, a été envoyé en Algérie. Voici un autre cas: il s'agit d'un pupille de la Nation orphelin de père et de mère; lui aussi a été envoyé en Tunisie. Troisième cas; il s'agit d'un homme marié, père d'un enfant; il est parti lui aussi avec son unité en Afrique du Nord. Enfin, quatrième cas: il s'agit d'un garçon qui est l'aîné d'une famille de cinq enfants, marié et père de deux enfants en bas âge; on n'a pas tenu compte de sa situation de famille et on l'a lui aussi envoyé en Afrique du Nord pour participer aux opérations de ratissage dans l'Aurès.

Cette situation est choquante, monsieur le ministre. J'avais l'occasion de m'entretenir, quelques instants avant l'ouverture de cette séance, avec mon collègue et ami Courrière, qui représente ici le département de l'Aude. Il me disait que ce qui se passait dans le Pas-de-Calais n'était pas exceptionnel. Nous avons, dans notre département, une ville de garnison; Arras. Dans le département de l'Aude, Carcassonne est également ville de garnison. A côté des deux unités essentielles stationnées dans le chef-lieu du département — chez moi, le 16^e bataillon de chasseurs à pied; dans l'Aude, le 24^e régiment d'infanterie — on trouve quelques autres services d'intendance, de transports, etc. Or, les unités faisant mouvement collectivement, nos pères de famille sont tout naturellement partis en Afrique du Nord, alors que, dans les villes-de garnison — qu'elles s'appellent Arras ou Carcassonne — sont restés tous les fils uniques qui n'avaient aucun titre valable pour demeurer là où ils avaient été affectés en même temps que les pères de famille quelques mois plus tôt.

Je vous indique très franchement que, sur le plan de la stricte justice, dans l'opinion, dans nos villages, cela est du plus mauvais effet. Vous avez beau expliquer aux gens qu'il s'agit d'unités constituées qui partent en Afrique du Nord; les gens — c'est peut-être l'esprit frondeur des Français qui le veut — ont toujours l'impression que c'est un peu du favoritisme qui a permis aux fils uniques de rester dans la ville de garnison où ils avaient été affectés.

Monsieur le ministre, vous nous avez répondu par un certain nombre de lettres dont je connais maintenant le thème à peu près par cœur: « Les conditions dans lesquelles sont alimentées ces unités m'interdisent de prendre une mesure d'exception à l'égard des militaires qui ont été régulièrement désignés par les chefs de corps responsables ou par les directeurs de recrutement, en application d'instructions très précises. Il en est de même des militaires appartenant à une unité dont le mouvement s'est effectué collectivement. Je souhaite que les circonstances me permettent d'atténuer les inconvénients que vous m'avez signalés. »

Monsieur le ministre, je profite de votre présence ici et de la discussion de ces douzièmes, pour vous demander d'ordonner le plus rapidement possible le retour dans leur garnison d'origine, qui était le plus souvent proche de leur domicile, des pères de famille et des soutiens de famille qui ont été envoyés

ces derniers mois en Afrique du Nord. Vous nous avez dit tout à l'heure, très aimablement, lorsque nous vous avons signalé ces faits en aparté, que le rapatriement du corps expéditionnaire d'Indochine vous permettrait certainement d'envisager rapidement cette mesure.

Dans la discussion qui s'est instaurée hier, à l'Assemblée nationale, et dont j'ai lu avec intérêt le compte rendu, vous avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'au 1^{er} janvier 1955, 104.000 hommes se trouveraient encore en Indochine et que vous espériez, au début du premier trimestre de l'année prochaine, en rapatrier 10.000 à 11.000.

Je suis persuadé que, dès le retour de ce premier contingent, vous pourrez, simplement pour répondre au désir de justice qui nous anime, renvoyer au plus tôt dans leur garnison d'origine les pères de famille et les soutiens de famille.

Au nom du groupe socialiste, je vous le demande instamment, monsieur le ministre, et j'espère que dans quelques instants vous me donnerez satisfaction. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. Emmanuel Temple, ministre de la défense nationale et des forces armées. Mes chers collègues, au moment où j'ai l'honneur de prendre la parole devant le Conseil de la République sur le projet portant ouverture de crédits provisionnels pour le premier trimestre 1955, mon premier devoir est de remercier les membres de la commission des finances et ceux de la commission de la défense nationale pour l'accueil si compréhensif qu'ils ont bien voulu faire à mes collègues secrétaires d'Etat des trois armes et à moi-même.

Je remercie tout particulièrement MM. les rapporteurs Boudet et Alric dont les remarques pertinentes ont été empreintes d'une cordialité qui en souligne la portée.

Je vais répondre, en les remerciant en même temps, à tous les orateurs qui se sont succédé ce matin à la commission des finances et cet après-midi à la tribune mais je laisserai le soin à M. Chevallier, secrétaire d'Etat à la guerre, de répondre plus spécialement à M. Chochoy sur un sujet qui vise plus particulièrement la guerre.

M. le rapporteur de la commission des finances vous a exposé tout à l'heure les considérations financières sur lesquelles il appuyait sa thèse et qu'il a développées encore plus longuement devant la commission des finances.

Monsieur Boudet, je vous répondrai simplement ceci : vous avez dit et je l'ai répété après vous, que nous jouons en ce moment sur une différence de 75 milliards, étant entendu que nous pouvons attendre 37 milliards au minimum de l'aide américaine. Si nous n'obtenons pas ces 37 milliards, M. le ministre des finances sera obligé de reconsidérer la question des économies qu'il s'était fixées.

Mais, aussi nettement que devant la commission des finances, je dis qu'en ce qui me concerne et en ce qui concerne MM. les secrétaires d'Etat qui collaborent avec moi si utilement, il n'est pas douteux que nous nous en tenons aux chiffres qui ont été fixés et que nous voulons rester à l'intérieur d'un budget minimum qui assurera une défense nationale à la hauteur des missions qui lui seront imposées.

En tout état de cause, même si l'ensemble du budget civil avait été voté avant le 31 décembre, le Gouvernement aurait été amené à déposer pour les crédits militaires le projet qui vous est soumis. Du reste, M. Triboulet, parlant comme rapporteur au cours du débat à l'Assemblée nationale, avait déclaré que, pour la première fois, la commission de la défense nationale n'envisagerait pas les crédits provisionnels avec un préjugé défavorable étant donné les circonstances ainsi que la situation dans laquelle se trouve le Gouvernement au moment où il veut entreprendre une rénovation et une réforme sur lesquelles je vous ai donné déjà quelques indications.

En effet, nous ne voulons pas considérer comme terminées les négociations au sujet des concours financiers de l'aide extérieure pour les dépenses militaires en 1955. D'autre part, l'articulation définitive des budgets militaires dans la réalisation d'un plan de réorganisation et de réforme ayant été approuvée par le conseil supérieur des forces armées le 9 novembre sera définitivement mise au point par des conseils interministériels avant d'être présentée aux commissions compétentes.

Depuis 1945, notre appareil militaire supportait le poids des opérations qui se déroulaient en Indochine. Ainsi son organisation ne pouvait être adaptée à certaines missions permanentes de l'armée en métropole ou dans l'Union française. D'autre part, nos forces armées, que l'on se place du point de vue

tactique ou du point de vue stratégique, ne répondent plus aux exigences de la guerre moderne, par suite de l'apparition d'armes nouvelles dont les effets ne peuvent se comparer à ceux des armes de la dernière guerre.

La cessation des opérations militaires en Indochine permet de revoir notre organisation militaire, dont la refonte est inévitable, au moment où le corps expéditionnaire d'Extrême-Orient nous revient en très grande partie.

Il est juste de rendre hommage à nos prédécesseurs, à nos grands chefs militaires et, aussi, disons-le, à tous ceux qui, dans les deux assemblées, se sont particulièrement préoccupés de la défense nationale, parce que nous utiliserons en très grande partie ce qu'ils avaient conçu ou préparé.

La structure de la défense nationale elle-même, gouvernementale ou administrative, doit être revue. Il ne faut pas se leurrer; la réforme de l'organisation militaire d'une grande nation en vue de répondre à des impératifs nouveaux, l'obligation où nous sommes d'étudier de plus près notre logistique pour lui donner des proportions plus exactes, tout cet ensemble constitue une œuvre considérable.

Le budget définitif de 1955 sera donc fonction des mesures qui seront adoptées dans le cadre du plan. Mil neuf cent cinquante-cinq sera une année d'adaptation et aussi une année de début dans l'ordre du renouveau qui doit préparer la réalisation du plan à partir de 1956.

Il convient de ne pas compromettre le fonctionnement des chaînes de construction; par contre, certaines fabrications qui n'apparaîtraient pas comme indispensables à l'équipement de nos forces pourraient être ralenties et peut-être arrêtées.

Nous devons aussi penser aux armements nouveaux. Il m'a été agréable d'entendre M. Alric traiter de ce sujet qui, vous le savez, est à la base même de nos préoccupations.

Je ne puis pas oublier que, dans un rapport considérable et remarquablement charpenté qui fut l'œuvre de M. Robert Schuman — lorsqu'il était ministre des finances — la conception de la technique la plus moderne et de la puissance industrielle d'une nation mise au service de la défense nationale m'avait particulièrement frappée.

M. Robert Schuman avait développé cette thèse que si, après 1920, notre nation avait cherché en premier lieu à assurer sa puissance économique dans la partie cruciale de cette époque, c'est-à-dire entre 1930 et 1935, elle aurait pu fabriquer en série et à un rythme très élevé un armement moderne beaucoup plus adapté aux nécessités du moment. Voilà pourquoi votre point de vue, monsieur Armengaud, ne nous a pas échappé et nous préoccupe.

Je crois aussi qu'il ne faut pas trop rechercher le prototype et qu'il y a un moment où il faut des réalisations. Les Américains nous en ont donné l'exemple. Je me souviens que pendant la guerre, en Italie, il y avait tellement de *Sherman* que malgré la supériorité écrasante des *Tigre* et des *Panthere*, les *Sherman*, qui étaient plus petits, arrivaient toujours à triompher des chars allemands.

Les effectifs en Indochine — on en a parlé tout à l'heure — seront ramenés au 1^{er} avril à environ 70.000 hommes, si nos projets se réalisent, sans compter, bien entendu, les 26.000 autochtones jaunes. Ainsi, pourrions-nous améliorer sensiblement l'encadrement des grandes unités du corps de bataille et renforcer notre dispositif en Afrique du Nord et dans les territoires de l'Union française.

Je remercie la commission des finances et la commission de la défense nationale du Conseil de la République d'avoir bien voulu reprendre le projet initial du Gouvernement comportant trois mois de crédits provisionnels. Cela ne veut pas dire que j'aie sous-estimé les raisons très valables qui avaient amené la commission des finances de l'Assemblée nationale à réduire à deux mois la portée des crédits, mais, étant donné que plusieurs comités interministériels seront nécessaires pour la mise au point des projets du Gouvernement, il nous a paru que ce serait réduire considérablement le délai nécessaire aux commissions parlementaires compétentes pour étudier le plan très complet, portant sur plusieurs années, ayant trait à un grand nombre de questions.

Nous serons amenés avec le retour du corps expéditionnaire d'Indochine à résorber un certain effectif. Il ne s'agira en l'espèce — je tiens à le faire remarquer — que de sous-officiers ou d'hommes de troupe sous contrat; il n'y aura pas de dégageant de cadres pour les personnels de carrière. Il faut prévoir, par contre, en ce qui concerne le contingent, un système de libération plus rapide. Ce sera d'ailleurs l'un des côtés les plus originaux du plan que nous vous soumettrons.

Dans le domaine de nos dépenses en capital, il n'était pas possible de laisser s'écouler un délai de trois mois sans auto-

riser le lancement de certaines opérations nouvelles. Mais nous avons tenu à ne pas hypothéquer le budget annuel si bien que les autorisations de programme sont limitées aux secteurs pour lesquels l'absence de commandes aurait pu provoquer, soit une rupture dans les plans de charge des entreprises industrielles, soit l'arrêt de certains chantiers. Nous n'avons fait d'exception que pour les reconstructions effectuées sur les chantiers d'Orléansville.

Ayant exposé les principes essentiels qui ont permis l'établissement du projet que le Gouvernement vous a soumis, j'insiste sur le souci que nous avons eu de ne préjuger en rien le budget définitif et de réserver entièrement les droits du Parlement. Le Conseil de la République ne s'étonnera pas que le maintien de la sécurité en Afrique du Nord ait été un de nos soucis essentiels. L'articulation de nos unités qui y sont stationnées doit être complètement adaptée aux missions qui leur sont confiées.

D'autre part, pour répondre au vœu du Conseil de l'Atlantique, notre participation à l'effort commun de défense dans le cadre de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord nécessite des unités valables tant en matériel qu'en personnel et adaptées aux conditions nouvelles d'un conflit éventuel.

M. le général Petit, tout à l'heure, a cru devoir faire la critique du projet du Gouvernement et en même temps apporter quand même une adhésion aux plus purs principes. Il a dit: « Nous avons la mauvaise habitude de décider au jour le jour ».

Je réponds au général Petit que c'est là la plus belle approbation au plan que nous soumettrons plus tard, car nous voulons éviter que désormais la défense nationale soit associée à un travail qui s'exécute au jour le jour.

En ce qui concerne l'armement, le général Petit s'est élevé contre la standardisation. Or, il n'y a pas d'armée moderne qui ne doive, pour son efficacité, poursuivre la réalisation de la standardisation. Il n'est pas douteux que si l'on ne parvient pas à la standardisation, on conçoit mal des alliances, on conçoit mal une guerre moderne. Les matériels s'enchevêtreraient et il serait absolument impossible de se procurer les pièces de rechange.

L'armée se fera, à nouveau, mais ce ne sera pas celle que vous avez connue autrefois, monsieur le sénateur, cette armée « orthodoxe » dont vous paraissez avoir la nostalgie. C'est une armée qui n'aura rien d'agressif et qui n'aura la prétention de lutter que pour la paix.

Le général Petit a parlé du patriotisme; je lui réponds que nous nous chargeons de ce souci. Il a déclaré enfin que son groupe ne voterait pas le budget. Je n'en ressens aucune espèce d'étonnement!

L'année 1955, année de transition et de renouveau, doit répondre favorablement aux vœux de l'armée française par la contribution précieuse d'hommes qui, en Indochine, ont donné les preuves de leur haute valeur militaire, sans oublier pour autant qu'ils ont mis au point un matériel nouveau adapté à la guerre nouvelle.

Les projets sur lesquels tant de bonnes volontés averties des problèmes militaires s'étaient penchées et que les circonstances n'avaient pas permis de réaliser doivent aboutir avec l'aide, sans exception, de tous ceux qui se sont attachés à la sécurité de notre pays et dont le seul souci est d'assurer sa liberté.

L'armée attend sa rénovation et la nation se doit de répondre à son vœu en pensant que les sacrifices si douloureux qui ont été consentis par elle lui commandent à son tour certaines disciplines et des décisions. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jacques Chevallier, secrétaire d'Etat à la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. M. Chochoy m'a posé des questions à propos de la libération anticipée du contingent et des conditions dans lesquelles les hommes du contingent ont été envoyés en Afrique du Nord. Je le remercie de m'avoir posé ces questions car la lecture du compte rendu analytique de l'Assemblée nationale démontre que mes déclarations d'hier ont été infidèlement reproduites.

J'ai déclaré hier soir — je le confirme à M. Chochoy et aux membres du Conseil — que le Gouvernement avait décidé à partir du 1^{er} janvier 1955 — les ordres télégraphiques sont déjà partis — de libérer tous les hommes du deuxième contingent de la classe 1953 actuellement sous les drapeaux qui

seraient mariés et pères de famille. Cela représente environ pour la métropole, les troupes françaises d'Allemagne et de l'Afrique du Nord, 3.500 individualités.

Dix jours plus tard, et toujours par mesures individuelles, seront libérés tous les soutiens de famille qu'ils soient dans la métropole, qu'ils appartiennent aux forces d'occupation en Allemagne ou qu'ils soient stationnés en Afrique du Nord, ce qui représente environ 11.000 individualités. Je dis bien: toujours par mesures individuelles car la loi ne nous permet pas, dans un délai qui excéderait trois mois avant la libération légale, de prendre une mesure collective pour l'ensemble du contingent; mais le résultat est le même.

A partir du 1^{er} février, nous libérerons dans la métropole et dans les forces d'occupation d'Allemagne tous les jeunes gens de la classe 1953, deuxième contingent, c'est-à-dire tous ceux qui devraient être libérables en mai. Pour l'Afrique du Nord nous serons obligés de retarder cette libération de quelques jours, c'est-à-dire qu'elle interviendra dans le courant de février ou à la fin de février: en effet pour ne pas affaiblir le potentiel militaire actuellement en Afrique du Nord qui demeure nécessaire pour le maintien de l'ordre, nous sommes obligés d'attendre que la soudure se fasse avec les éléments de retour d'Indochine comme il vous l'a été indiqué tout à l'heure, à raison de 11.000 à 12.000 hommes par mois. Nous pensons qu'avant la fin de février l'ensemble des contingents aura pu être libéré, que ce soit en France, en Afrique du Nord ou dans les forces françaises d'occupation en Allemagne, à la fin février ou au début de mars, pour ceux de l'Afrique du Nord.

En ce qui concerne la deuxième question que vous m'avez posée relative à un assouplissement des conditions de service pour les soutiens de famille et les hommes mariés qui ont été envoyés en Afrique du Nord, je voudrais vous apporter la précision suivante.

Deux cas sont à envisager. Le premier, c'est celui des 11^e et 14^e divisions qui ont été envoyées en renfort en Tunisie. Si vous vous souvenez, lorsque ces deux divisions ont été constituées, c'était dans une période antérieure au « cessez le feu » — la période préparatoire, si je puis dire — époque où le Gouvernement envisageait, si le « cessez le feu » n'intervenait pas, de demander au Parlement l'autorisation d'envoyer le contingent en renfort en Indochine.

La sélection qui avait été opérée, à raison d'une division constituée par prélèvement sur trois divisions existantes dans les différentes divisions stationnées en France ou dans les forces françaises d'Allemagne, avait été opérée en tenant compte du fait, que, pour envoyer des jeunes gens du contingent en Indochine, il fallait, ou bien qu'ils ne fussent pas mariés, ni soutiens de famille ou bien que, étant mariés ou soutiens de famille, ils fussent volontaires. Donc, à la 11^e et à la 14^e division, nous n'avons aucun soutien de famille. Les hommes mariés qui sont là le sont de leur plein gré.

Là où l'affaire devient différente, c'est pour les renforts envoyés depuis en Algérie. Pourquoi? Parce que, à partir du 27 octobre, période à laquelle nous avons senti qu'il pouvait se produire quelque chose en Algérie et ensuite, à partir de la Toussaint, date à laquelle il s'est produit quelque chose en Algérie, nous avons dû prendre des mesures d'urgence et nous n'avons pas eu le temps de faire cette sélection qui eût été évidemment préférable.

Il nous a fallu prendre des unités constituées et les envoyer sans aucune discrimination sur le fait de savoir si quelques-uns des éléments qui les composaient étaient ou non soutiens de famille. Nous avons envoyé, si vous permettez le terme, le « tout venant ».

Aujourd'hui, je ne demande pas mieux, si cela peut être, en effet, sur le plan moral, un élément d'apaisement et de justice, d'envisager de ramener dans la métropole les jeunes gens qui sont mariés ou soutiens de famille et qui ont été envoyés dans ces conditions, d'autant plus que le rapatriement de ce contingent qui revient d'Indochine, nous donne beaucoup plus d'aisance aujourd'hui pour agir ainsi.

Je vous donne l'assurance que tous les cas individuels seront désormais dans ce sens examinés avec bienveillance, en attendant que le rapatriement d'Indochine me permette de prendre une mesure généralisée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le ministre, je vous remercie très vivement des apaisements que vous venez de nous apporter. Nous sommes en fin d'année, à un moment où l'on exprime des vœux. Celui que je tiens à émettre ici, c'est que les actes, dans quelques semaines, viennent confirmer vos intentions. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, pour les mois de janvier, février, mars 1955, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires imputables sur le budget général, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 249.242.211.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 169.388.935.000 francs au titre III « Moyens des armes et services » ;

« A concurrence de 73.380.000 francs au titre IV « Interventions publiques et administratives » ;

« A concurrence de 79.779.896.000 francs au titre V « Equipement ».

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je voudrais, pour cet article 1^{er}, déposer un amendement tendant à revenir au texte de l'Assemblée nationale.

En réalité le texte qui vous est soumis est le texte du Gouvernement puisque la commission des finances a pris la cause du Gouvernement. Je dépose un amendement tendant à revenir à l'article 1^{er} de l'Assemblée nationale.

M. le président. Par voie d'amendement, M. Courrière propose de revenir au texte de l'Assemblée nationale ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, pour les mois de janvier et février 1955, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires imputables sur le budget général, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 166.161.474.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 112.925.957.000 francs au titre III « Moyens des armes et services » ;

« A concurrence de 48.920.000 francs au titre IV « Interventions publiques et administratives » ;

« A concurrence de 53.186.597.000 francs au titre V « Equipement ».

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement afin que le Conseil de la République rejette les conclusions de la commission des finances et de la commission de la défense nationale. Je comprends les raisons qui ont poussé ces deux commissions à accorder au Gouvernement les trois mois qu'il sollicite pour les crédits demandés. En effet, j'ai essayé de comprendre les raisons qui avaient poussé l'Assemblée, plus particulièrement sa commission des finances à réduire à deux mois le délai que le Gouvernement pourra avoir pour les paiements, pour les crédits militaires. Le Gouvernement nous dit : j'ai besoin de trois mois pour étudier les textes qui vous seront soumis.

Je suis persuadé d'ailleurs que ces trois mois ne seront peut-être pas suffisants et qu'il faudra six mois ou un an peut-être avant que l'on vienne devant le Parlement présenter les textes définitifs qui sont en préparation.

Que voulons-nous en réalité ? Qu'a voulu l'Assemblée nationale ? Obtenir la possibilité d'avoir un débat important sur les principes mêmes du Gouvernement en matière militaire. Si nous attendons le mois de mars, nous aurons peut-être ce débat à la fin de mars lorsqu'on viendra nous demander de nouveaux crédits pour de nouveaux douzièmes. Mais nous pensons, et la commission des finances de l'Assemblée nationale l'a pensé également, qu'il convenait que ce débat vint le plus rapidement possible. C'est précisément parce que nous sentons que des douzièmes nous seront à nouveau demandés que nous voudrions que ce débat vienne dans le courant du mois de février, à la fin du mois de février. Je vous mets en garde, mes chers collègues, contre le fait qu'à partir de la fin du mois de mars, vous ne serez plus ici, que l'Assemblée nationale sera également en congé parce que les élections cantonales auront lieu

au mois d'avril, que la campagne électorale commencera à s'ouvrir par conséquent aux environs du 15 mars, et qu'après ces élections cantonales il y aura des élections sénatoriales, ce qui fait qu'il n'y aura pas de débat possible sur les crédits militaires et sur l'organisation militaire avant les mois d'août ou de septembre prochains.

Il faut par conséquent que ce débat vienne au mois de février si on désire qu'il vienne. C'est la raison pour laquelle je vous demande de rejeter les conclusions de la commission des finances et de donner au Gouvernement deux mois de crédit de fonctionnement tout en lui accordant trois mois de crédit pour les programmes afin de permettre, à la fin du mois de février, au moment où le Gouvernement viendra devant vous pour vous demander de nouveaux douzièmes, d'instituer un débat militaire qui nous éclairera exactement sur les intentions du Gouvernement. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le rapporteur des crédits de la défense nationale doit rapporter la décision prise par la commission des finances sans vous dire son avis personnel. La commission des finances a été sensible à l'argument suivant : il est nécessaire, pour la continuation du programme, pour la passation des commandes, d'avoir des crédits pour trois mois.

Le rapporteur aurait pensé qu'il était peut-être possible de s'en tenir sur ce point aux dispositions de l'article 3, mais la majorité de la commission a été très ferme à ce sujet. Le rapporteur est donc obligé de vous demander de repousser l'amendement de M. Courrière.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. L'assemblée serait sage de suivre dans ce débat l'avis de la commission des finances et non pas celui de M. Courrière. Je voudrais vous indiquer pourquoi, à mon sens.

Tout d'abord, étant donné l'amplitude des problèmes qui sont posés par les nouvelles conceptions de la défense nationale, il apparaît impossible, dans un délai de deux mois, que le Gouvernement, quelque diligence qu'il fit, puisse soumettre aux Assemblées un nouveau programme.

D'autre part, j'estime très peu désirable que s'institue devant une assemblée parlementaire quelconque un débat sur la défense nationale en l'absence d'un grand plan d'ensemble qui constituerait en quelque sorte le cadre de ce débat. Nous assisterions à une série d'improvisations, auxquelles nous nous sommes quelquefois accoutumés dans l'ignorance des plans d'ensemble. Ce débat serait probablement confus, sans conclusion aucune.

Je préfère attendre que ce débat vienne sur l'initiative même du Gouvernement. Il pourra venir fort utilement au bout de trois mois, si nous avons à renouveler les douzièmes provisoires.

Si, d'autre part, l'Assemblée nationale désire un grand débat sur la défense nationale, il est très facile de l'instituer en dehors de cette discussion des douzièmes provisoires. Par conséquent, je crois qu'il serait sage que dans deux mois on ne vienne pas nous saisir d'une nouvelle demande de douzièmes provisoires et qu'il faudrait consentir trois mois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la défense nationale, dans sa très grande majorité, a adopté la formule des trois mois parce que, vraiment, elle a pensé qu'il n'était pas possible, dans un délai aussi court, que le Gouvernement nous présente un projet. Elle estime même qu'un délai de quatre mois ne serait peut-être pas suffisant.

C'est pourquoi, au nom de la commission de la défense nationale, je suis contre l'amendement de M. Courrière.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. M. Alric ainsi que M. Boudet savent très bien qu'à la fin du mois de mars le Gouvernement ne sera pas à même de nous apporter ici des textes. Il n'est pas possible que dans l'état présent des choses on ait un projet étudié par toutes les commissions ayant reçu — passez-moi l'expression — toutes les bénédictions nécessaires.

Or, si vous attendez la fin du mois de mars — vous le savez — vous serez en période électorale, et vous ne serez

plus ici jusqu'au mois de juin ou d'août. Vous voterez à ce moment-là et toute l'année quatre et cinq douzièmes, alors qu'actuellement vous voulez les limiter à trois, mais vous n'aurez pas le débat important que certains d'entre nous veulent.

Si M. Laffargue considère que ce débat sur la défense nationale peut venir dans cinq ou six mois, il est libre d'avoir cette conception. Il en est d'autres qui voudraient le faire venir le plus rapidement possible. C'est la raison pour laquelle nous maintenons l'amendement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends le souci de notre collègue M. Courrière, qui veut un débat sur l'organisation future de la défense nationale.

Ce débat a tout de même été amorcé tout à l'heure lorsque j'ai demandé à M. le ministre des finances quelle serait éventuellement sa position lorsqu'il s'agira de voter l'article 7 de la loi de finances qui fixe un plafond pour les dépenses militaires. J'indique tout de suite pour M. Courrière et, éventuellement, pour l'Assemblée nationale, qu'à ce moment-là il ne sera peut-être pas inutile d'instaurer un débat sur l'organisation de la défense nationale.

M. le ministre. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?... Je mets aux voix l'amendement, repoussé par les commissions et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} dans le texte de la commission.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour les mois de janvier, février et mars 1955, au titre des dépenses des services militaires imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 15.453.508.000 francs et répartis comme suit :

« Service des essences, 8.936.908.000 francs ;

« Service des poudres, 6.516.600.000 francs, » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les ministres sont autorisés, jusqu'au 31 mars 1955, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les trois premiers mois de l'année 1955, des dépenses égales au montant de ces crédits sur les chapitres ci-après :

SECTION AIR

« Chap. 32-42. — Chauffage. — Eclairage. — Eau.

« Chap. 34-51. — Entretien et réparation du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air.

« Chap. 34-52. — Carburants de l'armée de l'air.

« Chap. 34-91. — Armes et services. — Frais de transport de matériel.

« Chap. 34-92. — Dépenses de fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air.

« Chap. 35-61. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

SECTION GUERRE

« Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions.

« Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions.

« Chap. 34-61. — Entretien du matériel du génie.

« Chap. 34-91. — Etudes et expérimentations techniques.

« Chap. 35-61. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

SECTION MARINE

« Chap. 32-41. — Alimentation.

« Chap. 32-42. — Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien.

« Chap. 34-41. — Combustibles et carburants.

« Chap. 34-42. — Approvisionnements de la marine.

« Chap. 34-91. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement.

« Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale.

« Chap. 35-91. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

« En outre, les ministres sont autorisés à engager, jusqu'au 31 mars 1955, des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les trois premiers mois de l'année, dans les limites ci-après fixées :

SECTION COMMUNE

« Chap. 34-61. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement, 353 millions de francs.

SECTION MARINE

« Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales, 4 milliards de francs.

FRANCE D'OUTRE-MER

« Chap. 32-41. — Service de santé, 54 millions de francs.

« Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 400 millions de francs.

« Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 500 millions de francs.

« Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 150 millions de francs.

« Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie, 500 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Il est accordé aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses d'équipement des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 96.751.500.000 francs.

« Ces autorisations de programme s'appliquent :

« A concurrence de 5.420 millions de francs, au titre IV : « Moyens des armes et services ».

« A concurrence de 91.331.500.000 francs au titre V : « Equipement. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses des services militaires imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.582.750.000 francs, et réparties comme suit :

« Service des essences..... 268.250.000 francs.

« Service des poudres..... 1.314.500.000 —

« Total 1.582.750.000 francs. »

— *(Adopté.)*

« Art. 6. — L'article 11 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La suspension prononcée par l'article 47 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 de l'exercice du droit de réquisition visé par le quatrième alinéa de l'article 10 du décret-loi du 24 mai 1938 relatif à l'ouverture de crédits et à l'équilibre du budget de l'Etat est prorogée.

« Toutefois, l'exercice de ce droit est maintenu en cas de mouvements ou opérations provoqués par des nécessités de défense nationale. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, pourront, après avis conforme de la commission des finances et de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances et de la commission de la défense nationale du Conseil de la République, procéder à des transferts de crédits entre les chapitres homologues des budgets des sections communes, air, guerre, marine, d'une part, et des forces d'Extrême-Orient, d'autre part ».

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je voudrais demander à M. le ministre de la défense nationale quelques précisions sur l'article 7. Nous avons essayé, ce matin, à la commission des finances, de comprendre exactement ce qu'il signifiait. Nous n'y sommes pas tout à fait parvenus. Cet article 7 est libellé d'une manière tellement sibylline que l'on ne sait pas exactement s'il permet un virement de budget à budget ou s'il s'agit simplement de virements à l'intérieur d'un budget.

D'ailleurs, si l'on considère le texte qui nous est soumis, ces virements ne pourraient avoir d'intérêt qu'en ce qui concerne les crédits de programme. Je ne pense pas que, dans les trois premiers mois de l'année, le Gouvernement fasse des virements de budget à budget ou de chapitre à chapitre en ce qui concerne les programmes. Les virements ne pourraient avoir d'intérêt majeur qu'en ce qui concerne les crédits de paiement.

Or, lorsque nous lisons le projet qui nous est soumis, les crédits de paiement nous sont présentés par grandes masses. Il n'est donc pas besoin d'une autorisation spéciale pour faire les virements auxquels le Gouvernement entend procéder. Il a à sa disposition, sans aucune affectation, quelle que soit, l'intégralité des crédits de paiement. Il ne peut s'agir, par conséquent, que des crédits de programme qui pourraient être mutés d'un budget à un autre ou, à l'intérieur d'un même budget, d'un poste à un autre.

De toute manière, nous n'avons pas eu ce matin les explications que nous voulions de M. le rapporteur qui a été en contradiction avec moi sur l'interprétation à donner au texte. J'espère que M. le ministre voudra bien nous éclairer et nous dire exactement ce que signifie cet article.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il s'agit de crédits provisionnels; il ne s'agit pas de transferts d'un budget à l'autre, mais de transferts d'un chapitre à un chapitre pour des éléments de même nature. Cette disposition vise surtout les transferts qui pourraient être effectués des crédits de l'Indochine à ceux de la guerre. A l'heure actuelle, le corps expéditionnaire est rentré dans des proportions dont nous connaissons à peu près la mesure, mais nous ne pouvons pas garantir le même rythme d'une façon absolue dans l'avenir.

C'est pourquoi nous vous demandons cette facilité. Je rappelle d'ailleurs que nous avons accepté la demande de la commission de l'Assemblée nationale, qui désirait que les arrêtés prévus dans le projet du Gouvernement soient remplacés par des décrets pris sur avis des commissions compétentes.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je vous ai posé deux questions. La première consiste à savoir s'il s'agit pour vous de la possibilité de faire des virements de budget à budget.

M. le ministre. Je vous ai dit que non.

M. Courrière. Alors, je ne comprends pas pour quelle raison...

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Il s'agit de douzièmes.

M. Courrière. Dans votre ventilation, certains programmes sont affectés à l'air, d'autres à la guerre, à la marine, à la section commune, à la France d'outre-mer. Est-ce pour faire des virements de programmes d'un budget à un autre budget? En pareil cas, je comprendrais peut-être l'article. Mais il s'agit de crédits de paiement, je viens de vous l'expliquer, il y a des masses, sans aucune ventilation, dans le projet qui nous est présenté. Je ne vois donc pas pourquoi vous avez besoin d'un texte nous permettant de vous servir des crédits qui sont à votre disposition.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre à M. Courrière et le tranquilliser tout de suite. A l'heure où nous débattons, l'article 7 n'a évidemment aucun intérêt, puisque nous votons par grandes masses, mais dans quelques jours il va être procédé à la répartition de ces masses par décrets et le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat d'armes craignent que des erreurs possibles ou des fluctuations entre les diverses constitutions des forces d'Extrême-Orient, des forces métropolitaines ou des forces d'Afrique du Nord, exigent en cours de

trimestre des modifications à l'intérieur des chapitres quand ils auront été répartis par décrets.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je remercie M. Boudet de ses explications. Si cet article prévoit ce qui va se passer lorsque les décrets auront été pris, je m'incline. Pour l'instant, il n'a aucune signification et j'avais donc quelque raison de le dire au Conseil de la République.

M. le ministre. Je demandé la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. M. Courrière a peut-être raison, mais en dehors du désir d'assurer une forme parfaite à nos textes, ce que je comprends très bien, le débat me paraît épuisé.

Je remercie cependant M. Courrière d'une observation qui m'a permis d'examiner de plus près ce texte et je lui suis gré de m'avoir appris quels mérites peuvent avoir la forme et la rigueur des décrets comme des décisions.

M. le président. M. Courrière est notaire et il connaît bien la forme. (Sourires.)

M. le rapporteur. Il la respecte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à prendre, à partir du 1^{er} janvier 1955, les mesures nécessaires en vue du renforcement des effectifs de l'armée de l'air à concurrence de 1.280 sous-officiers et de 1.662 hommes de troupe servant, soit pendant la durée légale, soit au delà de la durée légale du service militaire. » — (Adopté.)

« Art. 9 (nouveau). — Sur demande formulée au ministre compétent par une commission parlementaire d'enquête, tout officier supérieur ou subalterne atteint par la limite d'âge de son grade dont la présence dans les cadres apparaît indispensable à l'instruction et au règlement de l'affaire ayant motivé la constitution de ladite commission sera obligatoirement maintenu en activité de service pendant la durée de l'enquête et au maximum pour une période d'un an.

« Les services ainsi accomplis par l'intéressé après la limite d'âge ne pourront être pris en compte pour la constitution de son droit à pension ou la liquidation de sa retraite. »

M. Diomède Catroux, secrétaire d'Etat à l'air. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'air.

M. le secrétaire d'Etat à l'air. Monsieur le président, dans le projet qui vous est soumis apparaît un article 9 (nouveau). Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet article. Toutefois, je serais partisan que l'on en modifiât le deuxième paragraphe, ainsi conçu: « Les services ainsi accomplis par l'intéressé après la limite d'âge ne pourront être pris en compte pour la constitution de son droit à pension ou la liquidation de sa retraite. »

Je propose la modification suivante: « Les services ainsi accomplis par l'intéressé après la limite d'âge ne pourront être pris en compte ni pour l'avancement, ni pour la constitution de son droit à pension ou la liquidation de sa retraite. »

M. le rapporteur. La commission accepte la proposition de M. le secrétaire d'Etat à l'air.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

M. le président. Le premier alinéa n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. M. Boudet, au nom de la commission des finances, propose de rédiger le second alinéa de l'article 9 de la façon suivante:

« Les services ainsi accomplis par l'intéressé après la limite d'âge ne pourront être pris en compte ni pour l'avancement ni pour la constitution de son droit à pension ou la liquidation de sa retraite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa dans sa nouvelle rédaction.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 (nouveau), ainsi modifié.

(L'article 9 [nouveau] est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Le groupe communiste partage l'ensemble des critiques présentées par notre collègue le général Petit à ce projet de douzième provisoire. La vieille pratique des douzièmes provisoires, si critiquable en son principe, est particulièrement déplorable dans les circonstances où nous sommes.

Un collègue siégeant sur les bancs du centre disait tout à l'heure, en effet, que la question des dépenses militaires est intimement liée à celle, si grave, de la ratification des accords de Londres et de Paris, qui viendra prochainement en discussion devant notre Assemblée.

Or, pour se déterminer en toute connaissance de cause sur ces accords, il faut en connaître les clauses militaires essentielles et les conséquences qu'elles auront sur notre défense nationale et son budget.

La discussion de l'ensemble des crédits militaires, qui permet au Gouvernement de nous éclairer sur ces questions et de définir sa politique en conséquence, ne viendra que dans trois mois. Ces explications ne sont pas fournies, et ne peuvent l'être, à l'occasion du vote de ces crédits fragmentaires qui nous sont demandés. Notre assemblée sera donc appelée, comme l'Assemblée nationale, à ratifier des accords sans connaître toute leur portée et toutes leurs dispositions.

On sait, en effet, que notamment en ce qui concerne le niveau maximum des forces allemandes, on se réfère à un accord spécial de 1952, annexe au traité de C. E. D., donc devenu caduc et qui, de surcroît, fut tenu secret et, par conséquent, reste ignoré de la plupart des parlementaires. Ce qu'on en sait toutefois permet de prévoir de redoutables conséquences. Le volume de la Wehrmacht reconstituée sera tel que la France, pour n'être pas dangereusement surclassée par l'Allemagne, devra s'engager dans une course aux armements préjudiciable tant à l'économie de notre pays qu'à la paix du monde.

Cette avant-garde du budget militaire nous laisse présager de lourdes charges de guerre sur les épaules du peuple. C'est une autre politique que nous voulons. Les peuples veulent qu'on aille vers la détente par la négociation, afin de pouvoir aller vers le désarmement, vers la réduction des dépenses de guerre et du temps de service militaire.

Nous pensons, d'ailleurs, qu'on devrait dès à présent, dans cette perspective, avancer davantage la libération du contingent. Mais la politique du Gouvernement promoteur du réarmement allemand ne va pas dans le sens d'une politique de paix. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre ce projet de douzièmes provisoires qui n'est qu'une expression de cette politique gouvernementale que nous condamnons et que, finalement, le peuple fera changer. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	297
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté.

La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi adopté portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les trois premiers mois de l'exercice 1955 ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

CREDITS PROVISOIRES DES SERVICES CIVILS POUR JANVIER 1955

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de janvier 1955 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1955 (n° 775, année 1954).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, dans l'impossibilité d'avoir en temps voulu un budget pour l'exercice 1955, le Gouvernement nous demande de voter des crédits provisoires pour le mois de janvier.

Nous avons suffisamment dénoncé dans cette assemblée le caractère néfaste des douzièmes provisoires, ou de toute mesure qui y ressemble, pour l'économie et les finances du pays, les gouvernements nous ont suffisamment habitués, pour éviter ces douzièmes, à des sortes de marathon budgétaire dont nous avons été bien souvent les victimes, pour que nous ne manifestions pas nos regrets très vifs de voir le présent Gouvernement retomber dans des pratiques aussi malsaines.

Nous allons avoir à nous prononcer sur ce qui correspond, en langage courant, au vote d'un douzième. En réalité, ce n'est pas un douzième au sens où on l'entend généralement, car une dizaine de budgets ont déjà été votés définitivement et seuls les autres, soit douze à quinze, sont intéressés par cette mesure.

D'autre part, la mesure qui nous est proposée consiste à voter des crédits qui sont sans rapport direct avec les crédits votés pour l'exercice 1954 et sans rapport direct, non plus, avec les crédits qui figurent dans les divers fascicules budgétaires relatifs à l'exercice 1955. Ce sont des crédits qui sont intermédiaires, si l'on peut dire, entre les deux et qui constituent une sorte de provision que l'on accorde aux départements ministériels dont les budgets n'ont pas encore été votés.

Comment se situe dans le budget général cette mesure provisoire qu'on nous demande de prendre ? Il n'est pas mauvais de chercher à les situer puisque, de longtemp, je le crains, nous n'aurons pas à aborder la discussion de la loi de finances qui récapitule toutes les opérations.

Ce douzième se situe dans un budget dont le Gouvernement lui-même ne sait pas très bien quels en sont la consistance et les contours. J'en ferai une rapide démonstration par l'examen de la loi de finances elle-même, où l'on nous dit que le déficit budgétaire sera, cette année, de 316 milliards, que les charges de trésorerie seront de 260 milliards, soit un total de 576 milliards — ce qu'on appelle communément « l'impasse ».

Ces chiffres ne correspondent, cependant, en aucune façon à la réalité parce que, d'une part, on peut dire qu'ils ne sont pas sincères, étant incomplets et, d'autre part, qu'ils sont déjà dépassés sur plusieurs points.

Vous savez, en effet, que diverses lettres rectificatives ont déjà eu pour effet d'accroître le déficit budgétaire annoncé de plus de 14 milliards; vous savez par ailleurs que d'autres lettres rectificatives risquent fort de venir aggraver encore cette situation en ce qui concerne les budgets que l'Assemblée nationale n'a pas encore discutés: anciens combattants, charges communes notamment; vous savez enfin que l'Assemblée nationale a réservé, dans l'espoir de les voir modifiés par le Gouvernement, les chiffres des budgets suivants: postes, télégraphes et téléphones, intérieur et travail. Quel sera finalement le déficit supplémentaire avec lequel il faudra compter de ce fait ?

Enfin, dans le domaine des crédits militaires, je dois rappeler, comme l'a fait mon collègue M. Boudet, un fait grave: tandis que le ministère dépensier, le ministère des forces armées, envisage d'organiser ses travaux, le fonctionnement de divers services, selon un train de vie qui se caractérise, pour trois mois, par un crédit qui, en année pleine, correspondrait à 996 milliards, il n'est incorporé dans la loi de finances que 890 milliards de crédits affectés aux dépenses militaires, la différence, soit 105 milliards environ, devant être comblée par une aide extérieure en provenance des Etats-Unis d'Amérique. Dans l'éventualité où cette aide n'atteindrait pas le total escompté, c'est donc d'une somme équivalente que s'accroîtrait encore le déficit budgétaire.

Faut-il ajouter encore qu'on n'a pas tenu compte, dans ce budget, de la charge que fera peser sur la trésorerie le déficit de la sécurité sociale, évalué, il y a quelque temps encore, à 60 milliards, mais qui, du fait de la décision gouvernementale d'augmenter, à partir du mois de janvier, les allocations familiales et de mettre fin ainsi au régime de surcompensation entre les divers régimes de sécurité, conduira très vraisemblablement à une charge encore accrue, correspondant à un déficit de l'ordre de 100 milliards.

On n'a pas davantage tenu compte des répercussions sur les personnels civils et militaires de cette même décision du Gouvernement d'augmenter les allocations familiales, ce qui entraînera encore une charge supplémentaire de quelques milliards.

A 200 milliards près, on ne sait pas très exactement où l'on en est, ni où l'on va.

Voilà, mes chers collègues, comment se présente, au seuil de l'année nouvelle, le budget que nous n'avons pas encore voté, et dont nous ne savons même pas quelle sera l'importance. On peut dire que jamais nous n'avons abordé un exercice financier avec une telle incertitude, pour ne pas dire un tel désordre, dans les chiffres du budget.

Il vous importera certainement, mes chers collègues, de savoir comment se situe ce douzième dans la conjoncture économique et financière présente.

A l'heure actuelle, il n'y a pas de difficulté immédiate, nous dit-on, en ce qui concerne nos comptes internationaux et la balance de nos échanges extérieurs. Il n'y a pas de difficulté immédiate non plus en ce qui concerne la trésorerie. Il y a par ailleurs, une augmentation du niveau de l'activité de ce pays et une augmentation de l'indice de production de l'ordre de 16 points environ sur le mois correspondant de 1953. Notre situation à l'union européenne des paiements s'est en outre nettement améliorée.

Voilà indiscutablement des indices d'une certaine santé apparente — et j'insiste sur le mot apparente — économique et financière; mais la réalité est un peu différente. Il y a, en effet, vous le savez, une accumulation des stocks dans certains secteurs de la production et, en particulier pour la houille, nous connaissons un stock de 8 millions de tonnes sur le carreau des mines, dont un peu plus de 3 millions de tonnes de stock marchand.

D'autre part, vous constatez dans vos départements un marasme sans cesse plus accusé compromettant la bonne marche, la vie même des petites et moyennes entreprises sur le plan agricole, industriel ou commercial. Ce marasme se traduit par une augmentation ininterrompue, de mois en mois, du chiffre des faillites, des liquidations judiciaires ou des cessations de commerce qui, pour le mois d'octobre dernier, marquait, comme je vous l'ai indiqué, une recrudescence sur le chiffre précédent de 16 p. 100 et qui, pour le mois de novembre, marque une nouvelle recrudescence de 10 p. 100 sur le mois d'octobre dernier.

Par ailleurs, mes chers collègues, notre balance commerciale a été équilibrée et est devenue même légèrement excédentaire au mois d'octobre dernier. Mais il n'en est malheureusement plus ainsi pour le mois de novembre, et devant la commission des finances, notre collègue M. Walker a fait remarquer que la situation serait certainement pire encore si certains industriels, et particulièrement des industriels de la région du Nord, n'avaient ralenti un certain nombre de commandes à l'étranger, dans la perspective d'une libération prochaine des échanges.

M. Bernard Chochoy. Très juste!

M. le rapporteur général. Dans ces conditions, mes chers collègues, si vous prenez aussi en considération le fait que l'augmentation de l'indice de la production est due en partie à l'abondance de la récolte, est due d'autre part à une certaine activité dans les secteurs de base, que cette activité n'a pas été conduite d'une manière harmonieuse jusqu'au stade terminal des industries de transformation nécessaires pour entretenir le niveau de vie et les échanges internationaux, qu'en définitive lorsqu'on parle de la production on se préoccupe bien d'un aspect du problème certes, mais pas assez du second aspect qui devrait être retenu, c'est-à-dire la commercialisation de cette production, vous verrez que la situation n'est peut-être pas au fond aussi bonne que celle qu'un examen rapide pourrait donner à penser.

En commission des finances, M. Coudé du Foresto a également fait remarquer que la thèse du Gouvernement, la thèse du ministre de l'économie nationale révèlent quelques faiblesses. Le ministre se réjouit de l'actuel plein emploi, ce qui est vrai, mais il ne s'arrête pas au déficit budgétaire. Or le président du conseil a donné la caution de son autorité à un

livre remarquable qu'il a préfacé, celui d'un éminent inspecteur des finances M. Ardant d'où se dégage cette notion fort juste qu'un déficit budgétaire important est fort dangereux, en régime de plein emploi, car on ne peut plus espérer le résorber par un développement de la production.

Tout ceci aboutit à montrer qu'en définitive la stabilité des prix, qu'on se vante à tout propos d'avoir assurée sans dire qu'on ne l'a réalisée que par des mesures artificielles, est une stabilité bien précaire, qui risque un jour prochain d'être profondément ébranlée et qui est déjà altérée. Depuis le mois d'octobre, en effet, les prix ont augmenté de 1,3 points et sont à l'indice 144,2. N'oubliez pas que c'est à l'indice 149,5, c'est-à-dire à cinq points de plus, que joue le déclin de l'échelle mobile — déclin qui aurait déjà fonctionné si le blocage des prix n'avait pas été maintenu, sans égard pour les graves inconvénients qu'il présente dans certains secteurs de la production.

Ces prix doivent donc leur stabilité, non au libre jeu des lois économiques, ce qui ferait de cette stabilité un symptôme réconfortant, mais à des mesures artificielles dont l'effet ne manquera certainement pas de s'épuiser bientôt. Mes chers collègues, après ces observations que je devais vous faire, je vous demande, au nom de la commission des finances, de voter ce douzième, car il donne au Gouvernement le moyen d'assurer le fonctionnement des services publics.

Cela étant dit, mes chers collègues, il faut bien que nous prenions les uns et les autres conscience, et le Gouvernement plus encore que nous-mêmes, de ce fait que nous ne devons pas nous endormir dans l'euphorie. Actuellement nous sommes en quelque sorte sous l'emprise de la drogue, mais de la drogue sous sa forme la plus mauvaise: les discours qui masquent la vérité, les difficultés et la réalité des faits.

Il y a six mois que nous avons donné au Gouvernement les pouvoirs spéciaux et nous approchons bientôt du terme mis à leur utilisation. On devait procéder aux réformes de structure. On devait promouvoir une politique de redressement économique et financier, une grande politique sociale. Je ne dis pas que l'on ait fait un mauvais usage de ces pouvoirs et qu'on n'ait rien tenté ni entrepris, mais en réalité tout reste à faire dans le domaine des problèmes majeurs qui dominent l'économie et les finances de ce pays.

Malgré ces pouvoirs spéciaux, nous n'avons même pas pu éviter ces douzièmes provisoires. On n'a même pas pu déposer et faire voter la loi organique que nous demandons depuis plusieurs années et qui doit régler les conditions de présentation et de vote du budget.

Quant aux réformes de structure, on n'en a effectué aucune. Vous aurez à examiner prochainement le budget des travaux publics. Vous verrez que le déficit de la Société nationale des chemins de fer français est passé de 40 milliards il y a quelques années à plus de 150 milliards cette année. Pour la sécurité sociale, on nous promet toujours des mesures destinées à l'assainir; mais, cette année, son déficit va dépasser 100 milliards de francs. Pour l'agriculture et pour l'industrie, a-t-on résolu les problèmes cruciaux qui se posent, c'est-à-dire celui de l'équipement et des débouchés pour l'agriculture, celui de la concurrence étrangère ou de la reconversion pour l'industrie, et cela au moment où vont être libérés 75 p. 100 des produits à l'importation?

Mes chers collègues, cette situation très grave comporte comme couronnement, sur le plan financier, une dette qui s'amplifie d'année en année au rythme d'au moins 500 à 600 milliards. Nous atteignons présentement la somme de 5.500 milliards. Croyez-vous que cela pourra durer longtemps?

De surcroît, nous avons un budget qui, bien loin d'être meilleur que celui de l'an dernier, comportera finalement un déficit supplémentaire qu'il n'est pas téméraire d'évaluer à quelque 200 milliards.

Dans ces conditions, voyez-vous, il ne nous reste plus qu'un seul espoir: c'est celui que nous a laissé le président du conseil, il y a quelques semaines, dans un discours radio-diffusé, où il nous disait qu'il n'avait pas encore eu le temps de s'occuper des questions économiques et financières mais qui à partir de la mi-janvier, un redressement sérieux, serait opéré dans ce domaine. J'en accepte l'augure. Il est grand temps d'y procéder si nous ne voulons pas sombrer bientôt dans les pires difficultés. (Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Dispositions générales relatives à l'exécution du budget.

« Art. 1^{er}. — I. — Les dépenses et les recettes du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour le mois de janvier 1955, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

« II. — Aucune mesure législative susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor, au delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 11 ci-après et par les lois de développement ou de provoquer une diminution des recettes dont la perception est autorisée par l'article 13 ci-après, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours du mois de janvier 1955, sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contre-partie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes déjà autorisées, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée. »

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, la commission des finances vous propose de donner un avis favorable au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale à l'exception des mots « ou réglementaire »...

M. Saller. Le Conseil de la République ne donne plus d'avis ; c'est à l'ancien rapporteur de la réforme constitutionnelle que je le fais remarquer.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait un lapsus. Vous avez dit : « La commission des finances vous propose de donner un avis conforme... ».

M. le secrétaire d'Etat. Je ne voulais pas parler de la délibération qui doit intervenir, mais de la proposition faite par la commission des finances, qui, elle, peut et doit donner un avis.

Je m'excuse auprès de mon collègue M. Saller, qui m'a si vigoureusement soutenu au cours du débat constitutionnel pour l'adoption du nouvel article 20, de faire respecter comme il convient les nouveaux droits accordés au Conseil de la République. *(Applaudissements et rires.)*

M. le président. C'est de bonne guerre !

M. le secrétaire d'Etat. La commission des finances du Conseil de la République propose d'adopter le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, à l'exception des mots « ou réglementaire » figurant au paragraphe 2 de l'article 1^{er}.

Je rappelle que l'article 1^{er}, bien connu des membres de cette assemblée, puisque c'est cet article que le Gouvernement est souvent obligé d'invoquer lorsqu'il s'oppose à des demandes tendant à augmenter les crédits, est ainsi conçu : « Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 11 ci-après... ne pourra intervenir... ».

La suppression proposée aboutirait à ceci : d'une part ce projet de loi devrait être soumis à l'Assemblée nationale pour seconde lecture et par conséquent la navette devrait s'engager ; d'autre part le Gouvernement obtiendrait plus de pouvoirs qu'il n'en possède actuellement, parce qu'il peut par voie réglementaire prendre des décisions nouvelles ou des accroissements de dépenses déjà existantes.

M. Coudé du Foresto. Avec quels crédits ?

M. le secrétaire d'Etat. Justement, s'il n'y a pas de crédit, il ne peut prendre des mesures réglementaires entraînant une dépense nouvelle.

Par conséquent on ne peut m'objecter ce que j'ai entendu tout à l'heure souffler par un de nos collègues, à savoir que

cela aurait pour effet d'obliger le Gouvernement à prendre des décrets destinés à appliquer des mesures législatives entraînant des mesures nouvelles.

M. Courrière. C'est exact.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne pense pas que la suppression des mots « ou réglementaire » ait cette portée. La discussion peut toujours s'instaurer sur le fond de la question. Le problème se pose peut-être, mais je demande alors à nos collègues de l'étudier lors de l'examen de la loi de finances et de l'article 1^{er} proprement dit, non pas à l'occasion d'un douzième provisoire pour janvier 1955.

J'entends bien que pour l'avenir on peut envisager de le rédiger autrement, pour que le Gouvernement ne puisse éventuellement se refuser à appliquer la volonté du Parlement dans une certaine mesure, mais ce n'est pas notre travail d'aujourd'hui et je supplie le Conseil de la République d'éviter une navette supplémentaire pour une question qui sera reprise plus tard avec plus d'opportunité.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, nous voudrions bien faire plaisir à M. le secrétaire d'Etat au budget, mais l'affaire vaut tout de même la peine d'y insister.

Nous avons à diverses reprises voté, dans les lois de finances, un texte analogue à celui-là, mais si M. le secrétaire d'Etat veut faire un retour dans le passé, il s'apercevra que le mot « réglementaire » a été introduit très récemment dans l'article 1^{er}, lequel autrefois ne comportait que le mot « législatif ».

Pourquoi cette introduction, d'ailleurs discrète ? Parce que les services des finances se sont aperçus que parfois les gouvernements, manquant quelque peu de courage ou entraînés quelque peu aussi par la démagogie...

M. François Schleiter. Pas possible !

M. Courrière. ... acceptaient des demandes faites par le Parlement...

M. le secrétaire d'Etat. Cela semble impliquer que les gouvernements ne sont pas seuls responsables !

M. Courrière. ... impliquant une ouverture de dépenses non compensée par une recette correspondante ou par une économie.

La formule est excellente. Elle permet au gouvernement de venir devant le Parlement et, en feignant de s'incliner devant la volonté du Parlement souverain, de passer devant le pays pour avoir fait un geste en faveur de telle ou telle catégorie qui le réclamait, geste qui était souvent justifié. Elle permet, d'autre part, en s'abritant derrière le terme « réglementaire », de ne jamais prendre les décrets d'application permettant de donner effet à la loi votée. *(Applaudissements à gauche.)*

M. Alain Poher. Très bien !

M. Courrière. Eh bien ! monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne pensons pas que cela puisse continuer. Nous croyons que l'Assemblée nationale n'a peut-être pas vu le problème tel qu'il se posait et qu'il suffira de le lui avoir indiqué pour qu'elle se range à notre avis : elle ne devrait pas, ce me semble, avoir une autre conception que nous en la matière.

Monsieur le secrétaire d'Etat, comment accepterions-nous de vous donner la faculté d'empêcher l'application d'une loi à laquelle vous auriez vous-même souscrit ? Si vous n'y avez pas souscrit, vous disposez de l'article 1^{er} seul, qui vous permet de vous opposer au vote d'une disposition entraînant une dépense sans contrepartie. Mais, à partir du moment où vous êtes d'accord avec le Parlement, nous demandons que la loi soit appliquée, nous ne voulons pas que, par le biais d'un article comme celui-là, vos services puissent défer la loi.

Nous avons vu cela à diverses reprises. Je ne citerai qu'un exemple, qui intéressait Madagascar : l'Assemblée nationale avait voté un texte, avec l'approbation du ministre. Quand ce texte est venu devant le Conseil de la République, la commission des finances ayant demandé comment on ferait pour l'appliquer, on nous a répondu qu'il ne s'appliquerait pas parce qu'on ne prendrait jamais, en vertu de l'article 1^{er} de la loi de finances, le décret d'application.

J'insiste donc auprès du Conseil de la République pour qu'il fasse sien le texte proposé par la commission des finances. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.)*

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, j'insiste auprès du Conseil de la République pour qu'il veuille bien reprendre le texte de l'Assemblée nationale. Je ne nie pas la valeur de certains arguments qui ont été avancés par M. Courrière; j'aurais pu pourtant lui rappeler que, lorsqu'il reproche au Gouvernement de manquer quelquefois de courage ou de faire preuve de démagogie, il adresse implicitement en même temps une critique plus violente encore au Parlement.

Mais je ne veux pas m'appesantir sur cette question de fond. Le problème peut se poser, il peut arriver que le Gouvernement oppose l'article 1^{er}, que le Parlement ne respecte pas cet article 1^{er} et vote une disposition sans crédit correspondant et qu'à ce moment-là le Gouvernement n'applique pas la loi votée en ne promulguant pas le décret.

Quoi qu'il en soit, je vous demande de réserver cette discussion, qui pourra trouver sa place lors de l'examen de la loi de finances, beaucoup mieux qu'aujourd'hui, à l'occasion d'un douzième provisoire; nous ne serons pas obligés ainsi, pour ces deux mots: « ou réglementaire », à une nouvelle navette avec l'Assemblée nationale.

Par conséquent, je demande à mes collègues de vouloir bien reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je suis saisi à l'instant d'un amendement (n° 2), présenté par M. Marrane et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer le deuxième paragraphe de l'article 1^{er}.

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. En définitive, les arguments apportés par M. le secrétaire d'Etat vont dans le sens de ma propre argumentation.

Il me paraît notamment insuffisant de supprimer, dans ce paragraphe, le mot « réglementaire ». Je crois que l'on donnerait ainsi au Gouvernement des pouvoirs que l'on retirerait au Parlement. Par conséquent, je crois plus logique de supprimer la totalité du paragraphe, qui limite à la fois le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire.

J'espère que M. le secrétaire d'Etat sera d'accord avec moi. (Rires.)

M. le secrétaire d'Etat. Je remercie par avance M. Marrane qui va voter avec le Gouvernement pour le rétablissement du mot « réglementaire ». (Sourires.)

M. Georges Marrane. Non! Je demande la suppression de la totalité du paragraphe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Reste la demande de prise en considération, présentée par le Gouvernement, du texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire le rétablissement des mots « ou réglementaire ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission maintient son texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je consulte le Conseil sur la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale, repoussée par la commission.

(Le texte n'est pas pris en considération.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, dans le texte de la commission.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de janvier 1955, au titre des dépenses ordinaires des services civils imputables sur le budget général, des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 127.302.680.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 22.792.881.000 francs, au titre 1^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » ;

« A concurrence de 653.973.000 francs, au titre II « Pouvoirs publics » ;

« A concurrence de 61.577.578.000 francs, au titre III « Moyens des services » ;

« A concurrence de 42.278.248.000 francs, au titre IV « Interventions publiques ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de janvier 1955, au titre des dépenses en capital des services civils imputables sur le budget général, des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 30.218.061.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 2.959.345.000 francs, au titre V « Investissements exécutés par l'Etat » ;

« A concurrence de 8.215.634.000 francs, au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A — Subventions et participations » ;

« A concurrence de 2.570.166.000 francs, au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B — Prêts et avances » ;

« A concurrence de 16.472.916.000 francs, au titre VII « Réparations des dommages de guerre ». — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils imputables sur le budget général, des autorisations de programme provisoires d'un montant de 127.715.282.000 francs.

« Ces autorisations de programme s'appliquent :

« A concurrence de 16.699.325.000 francs au titre V « Investissements exécutés par l'Etat » ;

« A concurrence de 37.024.624.000 francs au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. A. — Subventions et participations » ;

« A concurrence de 18.375.333.000 francs, au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. B. — « Prêts et avances » ;

« A concurrence de 55.616 millions de francs, au titre VII « Réparations des dommages de guerre ». — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de janvier 1955, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées (Titre VIII), des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 9.500 millions de francs et des crédits de paiement d'un montant global de 3.767.666.000 francs ». — (Adopté.)

« Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de janvier 1955, au titre des dépenses des services civils imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 30.810.258.000 francs.

« A concurrence de 29.467.634.000 francs, ces crédits s'appliquent aux dépenses d'exploitation et à concurrence de 1.342.624.000 francs, aux dépenses d'équipement. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses d'équipement des services civils imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des autorisations de programme d'un montant total de 5.535 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il est accordé au ministre du logement et de la reconstruction pour le mois de janvier 1955, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme et des crédits de paiement provisoires s'élevant respectivement à 55.616 millions de francs et à 15.625 millions de francs. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'article 8 est relatif aux autorisations de programme et aux crédits de paiement accordés au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

La commission des finances, à la demande de M. Marrane, m'a chargé de poser au Gouvernement la question suivante: est-il possible, dans le cadre de ces crédits, de permettre la continuation des travaux ou la mise en route des travaux nouveaux approuvés par les services du ministère de la reconstruction ?

M. le secrétaire d'Etat. Je pense que la réponse est favorable.

M. le rapporteur général. Nous enregistrons la réponse affirmative du Gouvernement. Je pense que M. Marrané a satisfaction.

M. Georges Marrané. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Les crédits et les autorisations de programme provisoires accordés par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 seront répartis, par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures proposées dans les projets de loi de développement pour l'exercice 1955, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

« Ces crédits et ces autorisations de programme deviendront automatiquement caducs dès la promulgation des lois de développement correspondantes. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Jusqu'au 31 janvier 1955, la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à engager, au titre de son programme de travaux neufs pour l'exercice 1955, des dépenses s'élevant à la somme totale de 14.487 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le Gouvernement est autorisé, en attendant la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 et dans la mesure où ces dispositions sont prévues dans le projet de loi n° 9655, à appliquer aux comptes spéciaux du Trésor au cours du mois de janvier 1955 le régime prévu par la législation en vigueur en fixant provisoirement par décret les crédits limitatifs et les découverts indispensables à l'exécution des opérations retracées par ces comptes, et à exécuter les opérations de recettes et de dépenses retracées dans les comptes spéciaux du Trésor. »

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Je voudrais demander au Gouvernement s'il est dans ses intentions de prendre des mesures pour pouvoir payer rapidement aux collectivités locales les compensations qui leur reviennent, du fait de diverses mesures qui ont été prises, soit par voie réglementaire par le gouvernement Laniel, soit lors du vote de la réforme fiscale, où le Conseil de la République avait demandé que ces compensations soient octroyées aux collectivités locales. Un article a été introduit dans cette réforme. Or, à l'heure actuelle, aucune compensation n'a été versée et, de plus, les compensations dues au titre des dégrèvements sur les produits de première nécessité ne sont pratiquement plus payées depuis le mois de septembre. Les collectivités se trouvent donc devant des difficultés considérables, car certains travaux commencés et engagés ne peuvent pas être payés et les entreprises elles-mêmes souffrent d'une telle situation.

Je sais que le Gouvernement a bien voulu introduire dans le collectif de 1955 une somme de 10 milliards pour payer aux collectivités ce qui leur est dû, mais ce collectif n'a pas été discuté. Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat si, à l'intérieur des comptes spéciaux, des comptes d'avance au Trésor où nous trouvons un article relatif aux avances accordées aux collectivités locales, il ne serait pas possible de payer maintenant, très rapidement, les sommes dues.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux répondre à M. Bousch que le crédit nécessaire pour garantir aux collectivités locales les recettes qu'elles ont perdues du fait de l'exonération des produits de large consommation est demandé dans le collectif d'engagement. Nous envisageons de prendre des décrets d'avance dès le début de janvier pour permettre de régler aux collectivités locales les sommes qui leur ont été garanties.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le ministre, il ne s'agit pas seulement des produits de première nécessité!

M. le secrétaire d'Etat. Il y a également les travaux immobiliers.

M. Jean-Eric Bousch. Et la taxe à la valeur ajoutée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. « Art. 12. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi et des lois de développement.

« Les ministres ordonnateurs, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus. — (Adopté.)

TITRE II

Voies et moyens.

« Art. 13. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1955, conformément aux lois et décrets en vigueur.

« Continuera d'être faite jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1955 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux dépenses du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées » des budgets civils.

« Continuera également à être faite, jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1955, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

« Continueront également à être perçues jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1955, les taxes parafiscales dont la perception a été autorisée en 1954.

« II. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la présente loi ou par les lois de développement, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. »

La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Je voudrais poser à M. le secrétaire d'Etat aux finances une question qui se réfère au quatrième paragraphe de l'article 13, c'est-à-dire à l'application des taxes parafiscales. Mon observation vise l'application de la taxe dite de statistique et de contrôle douanier qui avait été, en vertu du décret du 14 septembre, suspendue jusqu'au 31 décembre, c'est-à-dire aujourd'hui. Je voudrais avoir la certitude que cette taxe parafiscale de statistique et de contrôle douanier, qui est en contradiction avec les obligations que nous avons contractées au *General agreement on tariffs and trade*, ne sera pas rétablie à l'occasion de la nouvelle loi de finances et qu'elle ne sera pas mise en recouvrement au cours de l'année 1955.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je donne à M. Rochereau l'assurance qu'il demande. Un décret est en préparation — et il sera soumis probablement au conseil des ministres qui commence à dix-huit heures — pour abroger la taxe de statistique.

M. Rochereau. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de ses déclarations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Les quatre premiers alinéas de l'article 13 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Marrane et les membres du groupe communiste proposent de compléter le 4^e alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« ... à l'exception du prélèvement d'un pour cent sur le montant des travaux publics adjugés dans la région parisienne dont la perception est suspendue jusqu'au vote de la loi de finances. »

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, je vous demande d'ajouter à ce quatrième paragraphe la phrase suivante : « à l'exception du prélèvement de 1 p. 100 sur le montant des travaux publics adjugés dans la région parisienne, dont la perception est suspendue jusqu'au vote de la loi de finances ».

Je rappelle en quelques mots qu'il s'agit d'une taxe qui a été instituée au mois de mars 1855, c'est-à-dire il y a près de cent ans, pour permettre de soigner dans les asiles de Vincennes et du Vésinet les ouvriers du bâtiment blessés ou convalescents. Depuis cette époque est intervenue la loi sur les accidents du travail, puis les assurances sociales et la sécurité sociale. Maintenant, le prélèvement de 1 p. 100 est complètement détourné de son objectif initial et n'a plus de raison d'être. C'est pourquoi j'en ai demandé la suspension.

Il y a d'autant plus de raisons, pour le Conseil de la République, de confirmer le vote qu'il a déjà émis sur le budget de la santé publique, que, depuis cette discussion, les receveurs municipaux et les percepteurs du département de la Seine ont reçu, du receveur central des finances, une circulaire qui leur enjoint de faire ce prélèvement de 1 p. 100 sur le ramassage des ordures ménagères. Loin de limiter, par conséquent, les effets néfastes de ce prélèvement, l'administration des finances s'efforce de les étendre.

Je demande donc au Conseil de la République de bien vouloir voter mon amendement qui tend à la suspension de ce prélèvement. J'ajoute que, si M. le secrétaire d'Etat voulait me fournir la même assurance que celle qu'il vient de donner à M. Rochereau, à savoir que le conseil des ministres de ce soir suspendra l'application de cette taxe, je serais prêt à retirer immédiatement mon amendement. (Rires et applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, je ne peux malheureusement pas prendre à l'endroit de M. Marrane les mêmes engagements que ceux que j'ai pris à l'égard de M. Rochereau. M. Marrane soulève un problème qui a déjà été évoqué au cours de la discussion du budget de la santé publique ; il demande la suppression du prélèvement de 1 p. 100 sur le montant des travaux publics adjugés dans la région parisienne, prélèvement qui bénéficie à des établissements de bienfaisance subventionnés par le budget de la santé publique. Cela représente — le Conseil de la République doit en être averti — plusieurs centaines de millions de francs qui, s'ils étaient ainsi supprimés, devraient figurer au budget de la santé publique. Je ne prétends pas que le problème ne se pose pas, puisqu'il a déjà été soulevé lors de l'examen du budget de la santé publique, mais je vous demande, à l'occasion du vote d'un projet de douzième provisoire, de ne pas envisager un bouleversement de la fiscalité existante. Vous aurez l'occasion d'examiner toutes ces questions au moment de la discussion de la loi de finances. Il ne semble pas, d'ailleurs, que l'amendement de M. Marrane soit recevable puisqu'il entraînerait une diminution des recettes de l'ordre de 700 millions de francs.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je suis un peu inquiet des explications que vient de fournir M. le secrétaire d'Etat aux finances et du zèle qu'il apporte pour voler au secours d'une taxe parafiscale qui, si mes informations sont exactes, est condamnée par les deux sous-commissions compétentes, celle de l'Assemblée nationale et la nôtre, que j'ai l'honneur de présider.

*

D'une façon générale, à la demande et sur l'initiative du ministre des finances, nos commissions, répondant au vœu des assemblées, ont pris, à l'égard de ces taxes parafiscales, les mesures qui s'imposaient. Mais depuis quelques semaines, le débat sur la caisse des lettres nous en fournit la preuve, nous avons un peu le sentiment que, revenant sur son ancienne politique, le Gouvernement, pour des raisons de facilités, tendrait plutôt, non seulement à défendre et à conserver, mais à développer cette parafiscalité que l'on condamne toujours en principe et qu'on défend toujours dans les faits. C'est pourquoi l'argument relatif aux 600 millions a très fâcheusement retenti à mon oreille. Je voterai l'amendement de M. Marrane parce que cette taxe de 1855 fixée par l'empereur Napoléon III n'a plus de raison d'être depuis la création de la sécurité sociale. Détournée de son but elle est utilisée à des fins tout à fait différentes qui grèvent le commerce du bâtiment dans la région parisienne. Elle est indéfendable au point de vue financier.

Je me permettrai d'aller plus loin et je demanderai à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques de dire de la façon la plus nette que le fait de proroger pendant un mois la perception des taxes parafiscales qui figurent à l'état G n'anticipe nullement sur les mesures que nous aurons à prendre quand nous élaborerons l'état G dans la prochaine loi de finances. En acceptant votre argument, monsieur le ministre, nous nous engagerions dans l'engrenage. Autant dire que nous renoncerions à demander l'abrogation de la parafiscalité à l'Etat.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je réponds à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qui a déclaré ne pas être certain que mon amendement soit recevable. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le texte même de l'article 13 qui commence ainsi : « La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée... ».

M. Jacques Debû-Bridel. C'est certain !

M. Georges Marrane. Si notre avis ne doit pas être donné, pour savoir si cette perception continuera à être opérée, je ne sais pas pourquoi nous sommes ici ni pourquoi on nous soumet un tel texte.

Par conséquent, je crois que mon amendement est parfaitement recevable puisqu'il se réfère exactement au texte de l'article 13.

M. le rapporteur général. Votre amendement est recevable, monsieur Marrane.

M. Georges Marrane. Je dois d'ailleurs ajouter — j'attire la bienveillante attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances sur mes propos — que l'administration des finances a utilisé illégalement les produits de cette taxe.

Cette taxe était initialement destinée aux asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet. Or, sans doute parce que cette taxe est trop productive, le projet de loi de finances, à la page 136, ajoute à ces deux établissements « les autres établissements nationaux ».

Si bien que le seul argument de M. le secrétaire d'Etat aux finances, c'est surtout que cette taxe rapporte de l'argent et que, de ce fait, on ne peut pas la supprimer ; mais les contribuables du département de la Seine payent d'autres impôts et il n'y a pas de raison qu'ils soient les seuls en France à acquitter des impôts pour les asiles nationaux.

J'attire donc votre attention sur le fait que, tout d'abord, mon amendement est recevable — et je remercie M. le rapporteur général d'avoir bien voulu le confirmer — et ensuite qu'avec le texte de mon amendement vous retirez le droit au ministère des finances de tourner une loi, de détourner les fonds de la destination qui est prévue dans le texte du décret qui l'a créée. Ainsi vous rétablirez dans une certaine mesure, avec, hélas ! beaucoup de retard, la légalité que le ministère des finances n'aurait pas dû méconnaître. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers autres bancs.)

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je considère que l'amendement de M. Marrane est tout à fait recevable mais il m'apparaît qu'il n'est pas souhaitable.

Je me rends à la pertinence d'un certain nombre d'arguments de fond développés, tant par M. Marrane que par M. Debû-Bridel, sur l'abus des taxes parafiscales et de leur usage. Je me permettrai cependant de faire remarquer à cette assemblée que nous inaugurons les navettes et que si, à cette occasion de l'examen des crédits prévisionnels dits douzièmes provisoires, nous évoquons l'ensemble des problèmes budgétaires, nous risquons de prolonger la fin de l'année bien au delà des limites raisonnables.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux faire deux réponses: D'abord, le budget de la santé publique est voté, le douzième provisoire qui va intervenir porte sur le budget pour l'exercice 1955 et une disposition comme celle de M. Marrane retire automatiquement 700 millions de recettes audit budget.

Je réponds ensuite à M. Debû-Bridel que le douzième provisoire n'engage en rien l'avenir et que ce débat devrait s'instaurer au moment de la discussion de la loi de finances, et non pas au cours de la discussion d'un douzième provisoire qui ne fait que prolonger pour le mois de janvier 1955 ce qui existait depuis le 1^{er} janvier 1954 et, en ce qui concerne notamment la question précise, depuis 1858.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je voudrais faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat qu'il y a une certaine contradiction dans ce qu'il vient de nous dire. Si nous retenons l'argument tendant à dire que le budget de la santé publique est voté, vous nous placez devant le fait accompli et nous n'aurions plus la liberté d'action au moment de dresser l'état G de la loi de finances. Cet argument m'apparaît inacceptable.

Qu'il ne soit pas opportun présentement de discuter de cette question, je l'admets, mais je prends acte avec plaisir de votre déclaration selon laquelle nous n'engagerons pas l'exercice futur en votant ce douzième.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je suis d'accord avec M. Laffargue lorsqu'il dit qu'il est fâché, à l'occasion du vote d'un douzième provisoire, de poser une telle question.

Seulement, je rappelle à M. Laffargue que je n'ai pas attendu le 31 décembre puisque ma première question orale remonte au 13 mai.

M. Bernard Chochoy. J'ai déposé une proposition de loi dans le même sens, il y a un an !

M. Georges Marrane. Je n'ai jamais pu obtenir une réponse de M. le ministre de la reconstruction. Par la suite, il m'a été indiqué que cette affaire dépendait de M. le ministre de la santé, lequel m'a répondu qu'elle était de la compétence de M. le secrétaire d'Etat au budget, lequel ne m'a jamais répondu !

M. Georges Laffargue. Il fallait profiter du moment où vous étiez ministre de la santé pour régler cette question !

M. Marrane. Enfin le ministre de la reconstruction m'a dit que je devais m'adresser au président du conseil.

Je ne veux pas éterniser le débat, mais je voudrais tout au moins que M. le secrétaire d'Etat me dise qu'il fera étudier cette question parce qu'il est évident que la taxe de 1 p. 100 sur les travaux publiés dans la région parisienne n'est plus défendable. C'est précisément la raison pour laquelle aucun ministre ne veut me répondre.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voulais vous interrompre, monsieur Marrane, pour vous indiquer que j'ai trouvé ce dossier sur mon bureau, voici quinze jours. Je l'ai immédiatement mis à l'étude. Il ne m'a pas été possible, durant cette période, et je m'en excuse, de l'étudier personnellement mais il est parmi un certain nombre de problèmes que j'espère résoudre entre le 1^{er} et le 20 janvier, alors que le Parlement prendra quelques jours de vacances.

C'est toute la promesse que je peux vous faire.

M. Georges Marrane. Etant donné que M. le secrétaire d'Etat me promet d'étudier la question, je retire mon amendement. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les deux derniers alinéas de l'article 13, qui ne sont plus contestés.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à procéder en 1955 dans les conditions fixées par décret:

« 1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor.

« 2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie. » — *(Adopté.)*

« Art. 15. — Au cours du mois de janvier 1955,

« 1° Pour permettre le règlement des indemnités de reconstitution, sont prorogées:

« a) L'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction, par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifié;

« b) Les dispositions prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétées par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, et à l'article 1^{er} de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953.

« 2° Pourront être réglées dans la limite du maximum de 250 millions de francs, selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétées par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, les indemnités de dépossession aux spoliés, instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, et les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux mis à la charge de l'Etat par l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951.

« 3° Pourront être réglées dans la limite d'un montant maximum de 6.250 millions de francs, les indemnités mobilières versées en application des articles 11 et 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié.

« 4° Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à émettre des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction dans la limite de 125 millions de francs. » — *(Adopté.)*

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 16. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre du chapitre 56-82 « Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1955, une autorisation de programme et un crédit de paiement s'élevant respectivement à 750 millions de francs et à 100 millions de francs. » — *(Adopté.)*

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. En vertu de l'article 56 du règlement, je demande une seconde délibération de l'article 1^{er}. Je crains que le vote ait été émis dans la confusion et je redoute les conséquences qu'il pourrait avoir sur l'avenir de la navette.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je m'étonne que l'on puisse dire ici que le vote est intervenu dans la confusion; je crois que tous nos collègues qui ont voté avaient parfaitement compris.

Il se peut, mon cher collègue, que pour des raisons personnelles ou gouvernementales, vous vouliez voler au secours du Gouvernement (*Sourires*) mais ne laissez pas croire que nos collègues qui ont voté ne savaient pas ce qu'ils faisaient. Ils

voulaient ôter au Gouvernement et à la commission des finances la possibilité de faire échec à une décision du Parlement.

Voilà quel était exactement le but de l'amendement que nous avons déposé et qui a été voté. Peut-être pensez-vous faire dire à nos collègues le contraire de ce qu'ils ont déclaré tout à l'heure! En ce qui me concerne, je suis obligé de voter contre votre demande de deuxième lecture.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, quel que soit mon avis personnel sur la question, la loyauté dont je dois faire preuve à l'égard de tous mes collègues me conduit à dire qu'accepter la proposition qui est faite reviendrait à accepter le renvoi du texte à la commission des finances afin que, le hasard des présences aidant, la position prise par cette commission soit renversée.

Je ne peux, en conscience, me prêter à une telle opération.

La position prise par la commission des finances, position que je dois défendre comme rapporteur général, a été nettement formulée une première fois. Je n'ai pas le droit d'accepter le renvoi en commission, puisque cette dernière s'est prononcée.

Je suis, en conséquence, dans l'obligation de dire que la commission n'accepte pas la seconde lecture. Si l'assemblée en juge autrement, il lui appartient de nous l'imposer. (*Applaudissements sur un certain nombre de bancs.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la demande de seconde lecture présentée par M. Pisani.

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert pour explication de vote.

M. de Montalembert. Monsieur le président, je demande la parole parce que j'ai cru entendre tout à l'heure dire par notre collègue M. Pisani que l'avenir de la navette était mis en cause. Je crois qu'il faut s'entendre sur l'avenir d'une navette et dire que chaque fois qu'une commission au Conseil de la République aura décidé de ne pas prendre exactement le texte de l'Assemblée nationale rien ne sera perdu pour cela. La navette est précisément faite pour que les deux assemblées s'entendent sur un texte d'accord ou de compromis. Il appartient au Gouvernement, aux présidents et aux rapporteurs des commissions d'avoir, au cours de cette navette, les conversations nécessaires pour qu'elle se termine le plus rapidement possible.

Mais, comme président de la commission du règlement — cette commission qui comme vous avez bien voulu le reconnaître hier, monsieur le président, et vous, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, a pris une part active aux modifications de la Constitution — je ne pouvais pas laisser dire que chaque fois que nous ne serions pas d'accord, dès le début, on mettait en cause l'avenir d'une navette qui me paraît commencer sous d'heureux auspices et qui continuera de s'exercer de même, j'espère.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la demande de seconde délibération de l'article 1^{er}, présentée par M. Pisani, et à laquelle s'oppose la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de la gauche démocratique et du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	147
Contre	166

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	297
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté.

— 8 —

RÉGIME DE L'ALLOCATION VIEILLESSE AGRICOLE

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'agriculture a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, relatives au régime de l'allocation vieillesse agricole (n° 778, année 1954).

Je rappelle au Conseil de la République qu'à partir de la deuxième lecture, seuls sont mis en discussion les articles sur lesquels l'accord entre les deux chambres du Parlement n'est pas encore intervenu.

Lorsqu'un même article d'un projet ou d'une proposition de loi tend à modifier plusieurs articles d'une loi antérieure, seuls les articles de la loi modifiée sur lesquels subsiste un désaccord sont remis en discussion.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil trois décrets, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre de l'agriculture :

MM. Conil Lacoste, directeur du cabinet de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture; Larcheveque, directeur des affaires professionnelles et sociales; Berard, administrateur civil.

Pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques :

M. Giraud, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture, remplaçant M. Monsarrat, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, en l'absence de mon ami, M. Monsarrat, j'ai l'honneur de présenter, au nom de la commission de l'agriculture, le rapport sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République et adoptée, avec modifications, par l'Assemblée nationale.

Nous assistons là à une « navette ». Au cours de la première lecture, le Conseil de la République avait apporté au régime de l'allocation vieillesse agricole des modifications très importantes. Ce texte nous revient aujourd'hui de l'Assemblée nationale. J'ai la satisfaction de constater que cette Assemblée a été très compréhensive et qu'elle a retenu pour une large part le texte présenté par le Conseil de la République.

Etant donné le louable effort de conciliation fait au Palais-Bourbon, étant donné, surtout, que ce texte va apporter une très grosse amélioration à l'allocation vieillesse agricole accordée à nos vieux et que, pour cette raison, nous voulons le voir appliqué dès le 1^{er} janvier, je vous demande d'adopter le rapport de votre commission de l'agriculture, qui est favorable à l'adoption du texte qui nous revient de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mes chers collègues, la commission des finances présente un avis conforme, elle aussi. Toutefois, elle fera une remarque. L'article 10 contenait un paragraphe 2 qui avait été voté en première lecture par l'Assemblée nationale et que le Conseil de la République avait adopté avec seulement une modification de forme, modification consistant à remplacer les mots « les vieillards » par les mots « les personnes ».

Cette disposition a, cette fois-ci, été disjointe par l'Assemblée nationale, mais elle a été réintroduite, sous une rédaction différente, dans l'article 19.

M. le président de la commission de l'agriculture. Les mots « les personnes » ont été conservés.

M. le rapporteur pour avis. C'est moi qui avais proposé cette disposition. J'en suis d'ailleurs très fier. La commission des finances n'a pas l'intention de s'opposer à cette disposition qu'elle n'approuve ni ne réprovoque. Mais comme elle se présente pour la première fois dans la navette, votre commission pense que cette méthode ne doit pas constituer un précédent. Elle se borne à souhaiter que, lors de la rédaction du règlement interprétant les modifications de la Constitution, la commission du règlement du Conseil de la République puisse, en accord avec la commission compétente de l'Assemblée nationale, examiner ce cas parmi les autres qu'elle aura à traiter.

C'est sous le bénéfice de cette seule observation que votre commission des finances vous invite à adopter le projet tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale.

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mes chers collègues, le Gouvernement accepte les conclusions de la commission de l'agriculture et de la commission des finances. Il retient les propos tenus par M. Coudé du Foresto en ce qui concerne le règlement et il se permet à cet égard d'attirer également votre attention sur une circonstance qui elle aussi mériterait l'examen par la commission compétente et qui devrait figurer dans le règlement.

En effet, si le Conseil se rappelle, dans l'article 14 de la loi du 10 juillet 1952 qui n'est plus aujourd'hui soumis à sa discussion, l'Assemblée nationale avait prévu des chiffres de revenu cadastral de 750 et de 2.000 francs que le Conseil de la République a porté à 1.000 et à 1.500 francs, augmentant ainsi les dépenses que cela devrait entraîner. La commission des finances du Conseil de la République a indiqué que cette augmentation de dépenses était compensée par une diminution de dépenses — tirée de ce que, dans l'article 14, le revenu cadastral plancher de 50 francs était porté à 100 francs. Le Conseil de la République avait voté à la fois 100 francs et 1.000 francs.

Bien entendu, l'Assemblée nationale a repris ses dispositions plus favorables pour le revenu plancher de 50 francs au lieu de 100 francs et a repris les dispositions plus favorables du Conseil de la République, 1.000 francs au lieu de 750, de telle sorte qu'incontestablement en présence d'un texte entraînant des dépenses supplémentaires par rapport au texte résultant de la première lecture de l'Assemblée nationale, il y a là un point qui est à signaler et qui devrait faire l'objet d'un examen pour que le règlement tienne compte de situations comme celle-ci pour l'avenir.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Je suis extrêmement sensible aux observations qui viennent d'être présentées par l'éminent juriste que nous avons la bonne fortune de compter parmi les membres du Conseil de la République et parmi les membres du Gouvernement. Somme toute, c'est un peu à moi que s'adressait cette observation.

M. le secrétaire d'Etat. Non.

M. Coudé du Foresto. Je pense que M. le ministre voulait dire qu'avec l'Assemblée nationale nous avons joué au jeu de l'échelle de perroquet.

Je lui ferai observer que le texte qui vient de l'Assemblée nationale comporte une compensation. Il n'y a plus de cumul. Celui de l'article 10 a été remplacé par une autre disposition à l'article 19. Nos remords en sont très atténués.

M. le secrétaire d'Etat. Je n'ai fait d'observation que sur le plan général et pour l'avenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles qui font l'objet de la deuxième lecture.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de ces articles.)

M. le président. A l'article 1^{er}, la commission de l'agriculture propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article 10 de la loi du 10 juillet 1952, et qui est ainsi conçu :

« Art. 10. — Lorsque la durée de la dernière activité professionnelle exercée par le requérant ou son conjoint n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation de vieillesse des non-salariés de l'un des régimes établis en application de la loi du 17 janvier 1948 ou de la présente loi, cette dernière activité ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation de vieillesse si, par ailleurs, sont remplies les conditions prévues par un autre de ces régimes, à l'exclusion de celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle exercée. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte modificatif de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1952.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. A l'article 1^{er}, la commission de l'agriculture propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article 12 de la loi du 10 juillet 1952.

J'en donne lecture :

« Art. 12. — L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir :

« Soit une allocation dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du présent titre ;

« Soit une retraite dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre,

aux exploitants agricoles ayant exercé comme dernière activité professionnelle l'une des activités visées à l'article 7 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, pendant quinze ans au moins, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise.

« N'est, en aucun cas, considérée comme chef d'exploitation ou d'entreprise, sans préjudice de l'application de l'article 26 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, la personne dont l'exploitation n'a pas un revenu cadastral initial d'au moins 50 francs ; toutefois, ce chiffre pourrait être ramené à 40 francs pour les personnes mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral initial moyen est inférieur à 15 francs par hectare.

« Par dérogation aux prescriptions du premier paragraphe du présent article, l'interruption d'activité résultant d'un fait de guerre ou de maladie ou d'infirmités graves empêchant toute activité professionnelle ne privera pas le requérant du droit à l'allocation.

« Dans le bail à métayage, le preneur et le bailleur sont considérés comme chefs d'exploitation, le premier sous réserve qu'il ne soit pas assujéti au régime des assurances sociales au titre de salarié, le second sous réserve de l'application de l'article 3 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. » — (Adopté.)

Je mets aux voix le texte modificatif de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1952.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. A l'article 1^{er}, la commission de l'agriculture propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article 19 de la loi du 10 juillet 1952 :

« Art. 19. — La totalité des dépenses de l'organisation autonome des allocations et retraites de vieillesse agricole est couverte :

« 1° Par une double cotisation professionnelle :

« a) L'une à la charge de chaque membre majeur non salarié dépendant du régime, à l'exception des titulaires, soit d'une allocation, pension ou rente vieillesse, soit d'une retraite, âgés d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, et de leur conjoint ;

« b) L'autre assise sur le revenu cadastral initial de chaque exploitation ;

« 2° Par une participation du fonds national d'allocation de vieillesse agricole institué par l'article 23 ci-après.

.....
« H. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 2, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés est complété par le dernier alinéa suivant :

« Les personnes qui remplissent les conditions pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sauf celle relative à la dernière activité professionnelle, et dont l'exercice de la dernière activité ouvre droit à une allocation d'un montant inférieur, percevront l'allocation aux vieux travailleurs

salariés et la caisse débitrice de cette allocation sera subrogée dans les droits du bénéficiaire à l'égard de la caisse dont relève la dernière activité professionnelle ».

Je mets aux voix le texte modificatif de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1952.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les autres articles de la proposition de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. L'ordre du jour est épuisé.

Nous devons maintenant attendre le vote de l'Assemblée nationale sur les différents textes que nous venons de lui renvoyer.

Quelles sont les propositions de la commission des finances pour la suite de nos travaux ?

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Je propose que l'on suspende la séance jusqu'à dix-neuf heures trente, monsieur le président. J'espère, si les textes nous sont renvoyés assez tôt, que le Conseil pourra terminer ses travaux à vingt heures.

M. le président. Cela me paraît un peu court. Certains textes ont été votés dans une nouvelle rédaction et ils feront peut-être l'objet d'une navette ce soir.

M. le rapporteur général. Disons, alors, vingt et une heures, monsieur le président.

M. le président. Cela me paraît plus sage.

M. le rapporteur général propose au Conseil de suspendre la séance et de la reprendre à vingt et une heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 31 décembre 1954 comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application du huitième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de dix jours le délai constitutionnel dont dispose le Conseil de la République pour l'examen en première lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955. »

Acte est donné de cette communication.

— 10 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les deux premiers mois de l'exercice 1955 (n^{os} 776 et 779, année 1954).

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 784, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

— 11 —

CREDITS PROVISIONNELS MILITAIRES SUR 1955

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les deux premiers mois de l'exercice 1955 (n^{os} 776, 779 et 784, année 1954).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Boudet, rapporteur de la commission des finances. Mes chers collègues, en première lecture, notre assemblée avait modifié le texte concernant les crédits provisionnels militaires pour 1953 de la manière suivante :

A l'article 1^{er}, le Conseil de la République avait rétabli les crédits pour trois mois. Il avait en même temps ajouté un article 9 (nouveau).

L'Assemblée nationale nous retourne ce projet modifié comme suit : elle réduit ces crédits à une durée de deux mois et elle supprime l'article 9 (nouveau).

La commission des finances a examiné les nouvelles propositions de l'Assemblée nationale. Elle vous invite à vous rallier au texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'article 1^{er}. Cela ne fera pas de difficulté, les crédits d'engagement étant donnés pour trois mois, comme d'ailleurs il a été prévu dans la première rédaction de l'article 1^{er}.

Je demande donc au Conseil de la République d'accepter la modification qu'en deuxième lecture l'Assemblée nationale a apportée à notre texte. Bien entendu, si le Conseil de la République accepte cette modification, il faudra modifier les chiffres en conséquence, non seulement à l'article 1^{er}, mais à l'article 2 et l'article 3.

En ce qui concerne l'article 9, nous pensons qu'il est nécessaire de maintenir les dispositions qu'il prévoit. Je pense que mieux informée, et j'ai quelques raisons de le croire, l'Assemblée nationale acceptera finalement les dispositions de l'article 9.

M. Emmanuel Temple, ministre de la défense nationale et des forces armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement se résigne à accepter les conclusions de M. le rapporteur. Il fera tous ses efforts pour que l'article 9 soit adopté à l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle que le Conseil n'est appelé à statuer que sur les textes modifiés par l'Assemblée nationale.

La commission propose d'adopter, pour l'article 1^{er}, le texte voté par l'Assemblée nationale :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, pour les mois de janvier et février 1955, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires imputables sur le budget général, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 166.161.474.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 112.925.957.000 francs au titre III : Moyens des armes et services » ;

« A concurrence de 48.920.000 francs au titre IV : Interventions publiques et administratives ;

« A concurrence de 53.186.597.000 francs au titre V : Equipement ».

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale :

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour les mois de janvier et février 1955, au titre des dépenses des services militaires imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 10.302.338.000 francs et répartis comme suit :

« Services des essences, 5.957.938.000 francs ;

« Services des poudres, 4.344.400.000 francs ». — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale :

« Art. 3. — Les ministres sont autorisés, jusqu'au 28 février 1955, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année 1955, des dépenses égales à une fois et demie le montant de ces crédits sur les chapitres ci-après :

SECTION AIR

« Chap. 32-42. — Chauffage. — Eclairage. — Eau.

« Chap. 34-51. — Entretien et réparation du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air.

« Chap. 34-52. — Carburants de l'armée de l'air.

« Chap. 34-91. — Armes et services. — Frais de transports de matériel.

« Chap. 34-92. — Dépenses de fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air.

« Chap. 35-61. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

SECTION GUERRE

« Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions.

« Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions.

« Chap. 34-61. — Entretien du matériel du génie.

« Chap. 34-91. — Etudes et expérimentations techniques.

« Chap. 35-61. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

SECTION MARINE

« Chap. 32-41. — Alimentation.

« Chap. 32-42. — Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien.

« Chap. 34-41. — Combustibles et carburants.

« Chap. 34-42. — Approvisionnements de la marine.

« Chap. 34-91. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement.

« Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale.

« Chap. 35-91. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

« En outre, les ministres sont autorisés à engager jusqu'au 28 février 1955, des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année, dans les limites ci-après fixées :

SECTION COMMUNE

« Chap. 34-61. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement, 353 millions de francs.

SECTION MARINE

« Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales, 4 milliards de francs.

FRANCE D'OUTRE-MER

« Chap. 32-41. — Service de santé, 54 millions de francs.

« Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 400 millions de francs.

« Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 500 millions de francs.

« Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 150 millions de francs.

« Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie, 500 millions de francs. » — (Adopté.)

La commission propose de reprendre, pour l'article 9, le texte que le Conseil avait adopté en première lecture et ainsi conçu :

« Art. 9. — Sur demande formulée au ministre compétent, par une commission parlementaire d'enquête, tout officier supérieur ou subalterne atteint par la limite d'âge de son grade, dont la présence dans les cadres apparaît indispensable à l'instruction et au règlement de l'affaire ayant motivé la constitution de ladite commission, sera obligatoirement maintenu en activité de service pendant la durée de l'enquête et au maximum pour une période d'un an.

« Les services ainsi accomplis par l'intéressé après la limite d'âge ne pourront être pris en compte ni pour l'avancement ni pour la constitution de son droit à pension ou la liquidation de sa retraite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose pour sa troisième lecture d'un délai maximum d'un jour à compter du dépôt sur son bureau des textes modifiés par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

Nous sommes obligés de suspendre la séance pour attendre la troisième lecture du projet de douzièmes provisoires militaires par l'Assemblée nationale.

Quelle heure la commission propose-t-elle pour la reprise de la séance ?

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. L'Assemblée nationale doit se réunir à vingt-deux heures. Nous pourrions, il me semble, reprendre la séance à vingt-deux heures quinze.

M. le président. Le Conseil vient d'entendre la proposition faite par M. le rapporteur général de la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, je viens d'apprendre que l'Assemblée nationale a adopté sans modification le projet de loi sur les crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires que vous avez voté tout à l'heure.

— 12 —

CLOTURE DE LA SESSION ET ADOPTION DU PROCES-VERBAL

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 31 décembre 1954.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 9 de la Constitution, j'ai déclaré close ce jour la session de l'Assemblée nationale pour 1954.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération, »

Le président de séance,
Signé: RAYMOND-LAURENT.

En conséquence, conformément au troisième alinéa de l'article 9 de la Constitution, la clôture de la session du Conseil de la République doit être également prononcée.

Je vais mettre aux voix le procès-verbal de la présente séance, dont le compte rendu analytique sommaire a été affiché.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

Mes chers collègues, avant de clore la session, vous permettrez à votre président de remercier tous ceux qui ont pris part aux débats de cette fin de session, notamment aux débats de ces derniers jours, qui ont été particulièrement prenants, par le temps, certes, mais par leur importance ainsi que par l'attention et le travail que chacun y a apportés.

Je voudrais, en cette fin d'année 1954, vous adresser mes vœux pour vous-mêmes et pour vos familles. Je formule également des souhaits pour les absents, pour ceux de nos collègues qui sont souffrants, certains assez gravement.

Vous me permettez d'associer à ces vœux ceux que, en votre nom, j'adresse au personnel de cette assemblée qui nous a toujours assistés avec tant de dévouement et d'assiduité.

Je voudrais aussi marquer que, tandis que se terminait l'année, commençait — il y a trois semaines — une ère nouvelle dans nos institutions républicaines. Je fais allusion, chacun l'a compris, aux nouvelles institutions constitutionnelles, dont les premières manifestations ont été excellentes.

Il a été souvent dit, par ceux qui ne savaient pas exactement quel amour et quelle volonté nous portions à notre travail législatif, que, le jour où la navette serait créée, les débats seraient plus longs et que peut-être des obstructions se feraient jour. Ne s'est-il pas trouvé certains orateurs pour déclarer, au moment du débat sur la révision constitutionnelle, qu'il ne fallait pas appliquer la navette au budget en cours, car cela en retarderait le vote ? La preuve contraire vient d'en être faite, et par vous et par nos collègues de l'Assemblée nationale.

Cette harmonisation entre les deux assemblées que les uns et les autres nous avons tellement souhaitée vient de se manifester à l'occasion de la discussion d'une douzaine de budgets, depuis le 9 décembre, c'est-à-dire depuis moins de trois semaines. Je voudrais rendre un hommage particulier à la commission des finances, si elle me le permet, et à son rapporteur général, ici présent (*Applaudissements*) qui, constamment, ont gardé le contact avec nos collègues de l'Assemblée

nationale pour préparer officieusement, si j'ose dire, ces navettes qui se sont déroulées avec une telle harmonie qu'on ne s'est presque pas aperçu qu'elles existaient.

L'année dernière et les années précédentes, alors que le Conseil de la République ne donnait que des avis, il nous arrivait, au 31 décembre prolongé — je ne veux indiquer aucune date (*Sourires*) — de discuter les budgets dans des conditions de nervosité, de hâte et, disons-le, d'inconfort intellectuel. Nous constatons que cette année, le 31 décembre, à vingt-deux heures vingt minutes, une douzaine de budgets, dont certains ont fait l'objet de navettes, c'est-à-dire de plusieurs lectures devant les deux assemblées, ont été votés, avec des textes qui, dans l'ensemble, donnent satisfaction aux deux assemblées.

M. le rapporteur général. Très bien !

M. le président. Par conséquent, la vertu de la disposition que nous souhaitons est démontrée par les faits. Le mouvement, paraît-il, se prouve en marchant. La vertu de la navette s'est démontrée par son fonctionnement.

Ce ne sont plus des vœux que je dois adresser en cette matière, comme les années précédentes ; je me bornerai donc — à la manière d'un notaire ou d'un huissier — à prendre acte : Nous prenons acte que les efforts qui ont été entrepris dans l'intérêt supérieur de notre pays n'ont pas été vains et nous remercions tous ceux qui nous ont permis d'aboutir.

Mon dernier vœu s'adresse à vous tous, mes chers collègues. Pussions-nous continuer à montrer que, dans l'application des nouvelles formules constitutionnelles, le Conseil de la République reste à la hauteur de ce qu'il a voulu être : une assemblée pondérée, réfléchie, travaillant sérieusement, s'éloignant de toutes divergences personnelles, et se songeant qu'aux intérêts supérieurs de la Nation.

Revenez dans quinze jours, mes chers collègues, pleins de santé et de bonne volonté, pour que notre travail soit encore plus fructueux. (*Vifs applaudissements.*)

Je déclare close la session de 1954 du Conseil de la République.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures vingt-cinq minutes.)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,*

CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 31 DECEMBRE 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

5660. — 31 décembre 1954. — M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le président du conseil que le décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948, autorisant les fonctionnaires à prolonger, pour une durée de deux années, leur service actif, ne prévoit aucun mode de liquidation de pension pour les intéressés, alors que le décret n° 53-711 du 9 août 1953 prévoit que ces deux années supplémentaires entrent en ligne de compte pour la détermination du montant de la pension; il lui demande quelles mesures il envisage pour corriger cette anomalie.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5661. — 31 décembre 1954. — M. Omer Capelle demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan: 1° si d'après les textes en vigueur une dame ayant épousé un professeur de lycée et ayant depuis lors obtenu le divorce aux torts exclusifs de son mari, peut prétendre à la réversion totale ou partielle de la pension de retraite dont il bénéficie, au cas où il décéderait le premier, étant entendu qu'elle ne s'est pas remariée; 2° en cas de réponse affirmative, quel est le délai imparti à la dame pour demander la réversion et de quel moyen pratique elle dispose pour être informée de la survenance du décès de son ex-mari; si l'administration se charge de l'en aviser; 3° si le fait que l'ex-mari de cette dame soit remarié, alors qu'il était déjà à la retraite est de nature à modifier les droits de sa première épouse.

5662. — 31 décembre 1954. — M. Maurice Walker expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan qu'un négociant d'articles et fournitures de bureau a pris la position de producteur depuis le 1^{er} juillet 1954 pour permettre à ses clients de déduire la T. V. A. ayant grevé leurs acquisitions de biens d'investissements; et demande en ce qui concerne les ventes au détail, si ce négociant producteur — article 273 C. G. I. — applique sur ces ventes faites à prix de détail la T. V. A., avec réfaction de 20 p. 100 ou des deux tiers de pourcentage de bénéfice brut, peut mentionner sur sa facture le montant de la T. V. A. effectivement acquittée; si le client peut la déduire; dans l'affirmative, lesdites ventes au détail seraient soumises à la taxe de transaction et à la taxe locale. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si la T. V. A. frappe la totalité de la vente, il demande si celles-ci peuvent être considérées bien que faites à un prix de détail, comme des ventes en gros puisque s'agissant de ventes entre producteurs; si la taxe locale est applicable dans ce cas; demande si — article 286 du C. G. I. — pour l'application des taux majorés des taxes de transaction et locale, il y a lieu de considérer les ventes entre producteurs comme des ventes en gros ou comme des ventes au détail; dans le premier cas, les ventes bien que faites à un prix de détail interviendraient dans le calcul du pourcentage de 50 pour 100 prévu par l'article 11 de la loi du 10 avril 1954; si ce pourcentage était dépassé, les ventes au détail deviendraient taxables aux taux majorés de transaction et locale; dans le second cas, le pourcentage de 50 p. 100 ne serait vraisemblablement pas atteint.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5663. — 31 décembre 1954. — M. Maurice Walker expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'il résulte d'une question qui lui a été posée antérieurement par M. Meck, député (Journal officiel du 22 juillet 1954, débats parlementaires, A. N., p. 3513-1) que la seconde mutation du droit à indemnité de dommages de guerre à caractère immobilier est sou-

mise à l'impôt de mutation frappant les ventes d'immeubles. Par ailleurs, l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 a exonéré du droit de mutation à titre onéreux les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers pour la fraction du prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 francs, lorsque la vente est destinée à donner une habitation principale à l'acquéreur. Il lui demande si cette exonération est susceptible de s'appliquer dans le cas où une personne acquiert, pour une somme inférieure à 2.500.000 francs un droit à indemnité de dommages de guerre à caractère immobilier d'un vendeur qui avait précédemment acheté ce droit au sinistré lui-même, remarque étant faite que cette personne destine cette indemnité à la construction de son habitation principale.

INTERIEUR

5664. — 31 décembre 1954. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'est pas dans ses intentions de subordonner la vente des pistolets dits de « sport » notamment du 22 L. R. à la présentation d'une autorisation de port d'arme; il paraît, en effet, anormal que la vente de cette arme dangereuse reste libre et serve à toute autre chose qu'à l'exercice du tir sur cible.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5665. — 31 décembre 1954. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à quel moment prendra effectivement effet la réglementation instituant la coordination du régime créée par la convention collective nationale du 14 mars 1947 et du régime des pensions vieillesse résultant du statut national du personnel des industries électriques et gazières, approuvée par décret du 22 juin 1946; il expose qu'un certain nombre d'ayants droit au bénéfice de ces dispositions se voient opposer une fin de non recevoir sous prétexte que l'arrêté interministériel d'application n'a pas encore été pris; il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à un état de choses fâcheux et préjudiciable aux intéressés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

5554. — M. René Plazanet demande à M. le ministre de l'éducation nationale si des injures adressées lors d'une séance publique d'un conseil municipal à un maire adjoint par un instituteur en fonction dans ladite commune ne constituent pas une faute suffisamment grave pour entraîner la mutation de cet instituteur, dont le rôle d'éducateur de nos enfants est incompatible avec le langage tenu au cours de cette réunion. (Question du 30 novembre 1954.)

Réponse. — Le conflit dont il s'agit, d'ordre essentiellement privé, ne paraît pas, jusqu'à plus ample informé, relever de l'action proprement disciplinaire, engagée par l'administration en vue de sanctionner les fautes ou manquements commis dans l'exercice des activités professionnelles, mais des seules voies de droit exercées auprès des tribunaux judiciaires devant lesquels il devrait être éventuellement porté. Une réponse plus circonstanciée pourrait être fournie sur le vu du complément d'information nécessaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5422. — M. André Boutemy expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que, par l'application de l'article 54 de la loi du 11 août 1954, les collectivités locales effectuant des travaux immobiliers, prenant à cet effet la position d'assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et achetant leurs fournitures directement aux producteurs, vont se trouver en général créditrices de taxes du fait que leur débit sera formé de la taxe frappant le coût de leurs ouvrages, fournitures comprises, atténué d'une réfaction de 35 p. 100, tandis qu'à leur crédit sera inscrite la taxe ayant frappé ces mêmes fournitures au taux plein, sans réfaction aucune. Il demande comment l'administration — en présence de l'article 273 (dernier alinéa du 1°) du code général des impôts qui dispose que « la déduction ne peut aboutir à un remboursement, même partiel, de la taxe ayant grevé une marchandise déterminée » — entend réaliser le but poursuivi par le législateur, à savoir l'octroi de la réfaction de 35 p. 100 aux collectivités locales achetant directement leurs fournitures, sans passer par l'intermédiaire d'un entrepreneur de travaux. (Question du 3 novembre 1954.)

Réponse. — En vue de placer sur un pied d'égalité les communes qui effectuent elles-mêmes des travaux immobiliers et celles qui recourent aux services d'un entrepreneur, l'article 54 de la loi du 11 août 1954 prévoit que les collectivités locales pourront prendre la position d'assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée. Ces collectivités n'en doivent pas moins se conformer, comme tous les autres assujétis, aux dispositions de l'article 273-1-1° du code général des impôts et ne peuvent par suite prétendre au remboursement d'une partie de la taxe ayant grevé la valeur d'achat des matériaux in-

corporés dans les ouvrages réalisés. S'il en était différemment, les collectivités locales bénéficieraient, en obtenant le remboursement d'une partie de la taxe ayant grevé les achats de matériaux, d'un avantage qui n'est pas reconnu aux entrepreneurs privés et que le législateur n'a pas entendu accorder aux dites collectivités. D'ailleurs, le montant des achats de matériaux utilisés dans la construction immobilière étant normalement inférieure à 65 p. 100 du coût de celle-ci, la règle signalée ne trouvera qu'exceptionnellement à s'appliquer.

5484. — M. Maurice Walker expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'aux termes de leur contrat de mariage datant de juin 1952, des futurs époux, adoptant le régime de la communauté de biens réduits aux acquêts, ont déclaré apporter en mariage, leurs droits indivis étant de moitié pour chacun d'eux dans un immeuble qu'ils avaient acquis indivisément avant leur mariage, et qui était destiné à leur habitation commune, d'une valeur de 1.200.000 francs, soit 600.000 francs pour chacun d'eux, avec déclaration que cet apport immobilier était grevé d'un passif de 400.000 francs, soit 800.000 francs pour les deux apports immobiliers; dans le même contrat, les futurs époux ont déclaré mettre en communauté et, par suite, ameubler l'immeuble en question; lors de la formalité de l'enregistrement, le receveur a simplement perçu le droit de 0,70 p. 100 sur le montant net des apports; mais lors d'une vérification effectuée en juin 1954, l'inspecteur qui en était chargé a prétendu faire payer le droit de transcription de 2,30 p. 100 sur la valeur brute des apports immobiliers, prétextant que la clause d'ameublement aboutissait à l'enrichissement de la communauté et était en fait l'équivalent d'un apport en société. Il lui demande: 1° si l'ameublement déterminé (cas ci-dessus) « est de nature à être transcrit », condition imposée par l'article 679 du code général des impôts et s'il est, en fait, l'équivalent d'un apport en société, car la communauté conjugale, si elle est une société de fait établie entre époux, diffère totalement des sociétés proprement dites, en ce sens qu'elle n'est pas dotée de la personnalité civile, alors que la société ordinaire constitue un être moral distinct des associés. Conséquence: la clause d'ameublement n'ayant pas pour effet, comme l'apport en société ordinaire, de rendre « une tierce personne » propriétaire, on ne pourrait logiquement conclure que l'acte est de nature à être transcrit, même si cette formalité se recommande, dans le cas par exemple d'un ameublement d'un immeuble de la future épouse; 2° dans l'affirmative et même si cette prétention pouvait être justifiée en « droit » ne pourrait-on demander à l'administration de l'enregistrement, dans l'esprit de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 et des dispositions législatives antérieures de même nature, non seulement d'inviter ses inspecteurs contrôleurs de s'abstenir de toute révision de perception dans le cas d'ameublement par contrat de mariage d'un immeuble d'habitation individuel ou d'un terrain destiné à la construction d'un semblable logement, mais encore d'ordonner la restitution des droits qui ont dû être payés en suite de ces « découvertes »; il s'agit en effet de jeunes gens que la crise du logement a obligés, au prix de pénibles sacrifices, de s'assurer une habitation pour permettre leur mariage, et qui, en général, sont de condition très modeste, comme il en est de ceux dont le cas est ci-dessus exposé. (Question du 9 novembre 1954.)

Réponse. — Si la communauté n'est pas dotée de la personnalité civile, elle n'en constitue pas moins un patrimoine distinct des biens propres de chacun des époux. Or, l'objet de l'ameublement déterminé est de mettre en communauté un immeuble qui, non ameublé, ferait partie des propres de l'auteur de l'ameublement. A moins qu'une autre clause du contrat de mariage ne justifie une interprétation contraire, l'ameublement considéré a donc pour effet d'opérer, au profit de la communauté, un déplacement de propriété qui équivaut, en fait, à un apport en société, et qui motive la transcription du contrat de mariage (loi du 23 mars 1855, article 1^{er}, 4^o; Aubry et Rau, 6^e édition, tome II § 209, texte et notes 23 et 24; Planiol et Ripert, traité élém. 3^e édit., tome I, n° 3216, traité pratique, tome III, n° 610), ainsi que, par conséquent, la perception du droit de transcription (code général des impôts, article 679); 2° aucun des articles 1371 à 1371 octies du code général des impôts (loi n° 54-104 du 10 avril 1954, article 35-1, et dispositions législatives antérieures de même nature) ne prévoyant la dispense ou la réduction du droit de transcription dans le cas considéré, l'interprétation restrictive qui est de règle en matière fiscale, de même que les dispositions impératives de l'article 1702 C. G. I. qui interdisent formellement toute remise ou modération de l'impôt régulièrement dû au Trésor, s'opposent à l'extension à ce droit des allègements fiscaux édictés par les textes précités. S'ils ont été acquis à titre onéreux par les futurs époux, les immeubles ameublés ont, déjà pu, d'ailleurs, bénéficier, le cas échéant, de ces allègements.

INTERIEUR

5567. — M. Roger Menu expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux, prévoit à l'article 104 que le logement en caserne ainsi que le chauffage et l'éclairage sont obligatoires dans la limite des locaux disponibles, et demande: 1° dans le cas de sapeurs-pompiers professionnels, logés par la collectivité, si les prestations en nature de chauffage et d'éclairage peuvent être remplacées par une indemnité forfaitaire en espèces; 2° dans le cas où ces agents ne sont pas logés en caserne, si l'indemnité de 5 p. 100 prévue et calculée selon les dispositions de la circulaire 75 AD/3 du 28 février 1952 vise exclusivement le logement et si

l'on doit allouer, en plus, des prestations en nature de chauffage et d'éclairage, si ces prestations en nature peuvent être remplacées par une indemnité forfaitaire en espèces. (Question du 2 décembre 1954.)

Réponse. — L'octroi, aux sapeurs-pompiers professionnels logés, d'une indemnité forfaitaire de chauffage et d'éclairage n'est prévue par aucun texte. Ces prestations doivent obligatoirement être servies en nature aux bénéficiaires. Toutefois, dans les cas exceptionnels où la municipalité ne serait pas en mesure d'assurer directement les avantages dont il s'agit aux intéressés, ces derniers pourraient obtenir, sur justification, le remboursement de leurs frais ou la prise en charge directe par la commune des dépenses exposées, éventuellement, dans la limite d'un plafond fixé par le conseil municipal. L'indemnité de 5 p. 100 prévue par l'arrêté interministériel du 23 mai 1951 en faveur des sapeurs-pompiers professionnels qui ne sont pas logés est une indemnité globale et forfaitaire destinée à couvrir, non seulement le logement proprement dit, mais également les dépenses annexes, chauffage et éclairage. J'ajoute cependant que le taux très faible de cette indemnité ne correspondant pas pour les bénéficiaires aux dépenses effectives, un texte actuellement en préparation, élaboré après avis de la commission supérieure de la protection contre l'incendie, se propose d'en doubler le montant.

5569. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre de l'intérieur si, à l'occasion des adjudications publiques, les communes sont tenues d'exiger les pièces attestant que des entreprises soumissionnaires sont à jour de cotisations auprès des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales ou de congés payés et, dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions. (Question du 3 décembre 1954.)

Réponse. — Jusqu'à l'intervention de la loi n° 54-104 du 10 avril 1954 (art. 39), aucun texte ne faisait obligation aux communes d'exiger des soumissionnaires la production de pièces attestant qu'ils sont à jour des cotisations auprès des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales ou de congés payés. Toutefois l'attention des préfets et des municipalités avait été appelée sur l'intérêt que présentait l'insertion dans les cahiers des charges d'une clause spéciale à cet effet. Mais la loi précitée du 10 avril 1954 a posé le principe que « seules peuvent obtenir des commandes de fournitures, de travaux ou de transports de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, les entreprises qui justifient avoir, au 31 décembre de l'année précédente, souscrit les déclarations qui leur incombent en matière d'assiette et satisfait à leurs obligations en matière de paiement des cotisations de la sécurité sociale ». Des décrets en conseil d'Etat fixeront, conformément au paragraphe III de l'article 39 de la loi susvisée, les conditions d'application de ce texte.

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

5568. — M. François Ruin signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones le cas d'une employée entrée dans son administration le 31 décembre 1910, mise en disponibilité sur sa demande le 25 avril 1926, et qui pensait, dans ces conditions, avoir droit à la retraite proportionnelle; cependant, n'ayant atteint ses dix-huit ans que le 7 août 1912, cette fonctionnaire se trouve, en réalité, sans droit à pension; et demande s'il ne lui serait pas possible de reprendre dans ses services cette employée pendant les quelques mois nécessaires pour qu'elle puisse bénéficier de la retraite. (Question du 2 décembre 1954.)

Réponse. — Etant donné l'âge de la personne visée par l'honorable parlementaire et la durée de son éloignement des cadres, il ne peut être envisagé de la réintégrer dans son emploi afin de lui permettre d'accomplir les quelques mois de services qui lui manquent pour pouvoir prétendre à une retraite proportionnelle. D'ailleurs le conseil d'Etat a toujours estimé que la réintégration d'un fonctionnaire, qui n'a pour objet de pourvoir aux besoins du service mais intervient dans l'unique but de permettre à l'intéressé de bénéficier d'une retraite, doit être considérée comme irrégulière et non susceptible d'entraîner l'acquisition de droits à pension.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5570. — M. Albert Denvers expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les dispositions de la loi n° 54-562 du 11 juin 1954 attribue une allocation mensuelle aux bénéficiaires de l'A. M. G. Il lui demande s'il entre dans son intention de faire paraître bientôt le règlement d'administration publique prévu à l'article 3 de cette loi, lequel article stipule que ledit règlement devra être publié dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la loi. (Question du 3 décembre 1954.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique n° 54-1191 du 30 novembre 1954 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-562 du 11 juin 1954 instituant une allocation mensuelle aux assistés médicaux, a été publié au Journal officiel du 1^{er} décembre 1954 (page 11236). Dans ces conditions, il semble que satisfaction soit donnée à l'honorable parlementaire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5462. — M. André Méric demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme si les injures adressées publiquement et à plusieurs reprises à un maire d'une commune rurale par un agent de la Société nationale des chemins de fer français n'est pas une faute assez grave pour entraîner la mutation de ce dernier. (Question du 3 novembre 1954.)

Réponse. — Aux termes du statut des cheminots, le déplacement d'un agent de la Société nationale des chemins de fer français par mesure disciplinaire est subordonné à la réunion préalable d'un conseil de discipline dont la compétence est limitée aux fautes professionnelles. Le déplacement, sans réunion préalable d'un conseil de discipline, ne pourrait survenir qu'à la suite d'une condamnation judiciaire sans sursis. L'affectation d'un agent à d'autres fonctions est cependant possible lorsque l'intéressé compromet l'exécution du service.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 31 décembre 1954.

SCRUTIN (N° 100)

Sur l'ensemble au projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses militaires pour les deux premiers mois de l'exercice 1955.

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	294
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Assailit.
Robert Aubé.
Auberger.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Pierre Bertaux
(Soudan).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisronc.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (terri-
toire de Belfort).
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Marbial Brousse.
Charles Brune (Eure-
et-Loir).

Julien Brunhes
(Seine).
Bruyas.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevallier
(Sarthe).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commfn.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Passaud.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.

René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Jean Durand
(Gironde).
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferrat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fournier
(Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Frank-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Glaucque.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.

Jozeau-Marigné.
Kaib.
Kalenzaga.
Koessler.
Jaan Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lalorgue.
Henri Lasseur.
de La Gontrie.
RaliJaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouvery.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassiier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaie.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.

Milh
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Mostefal El-Hadi.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscaletti.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pie
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisanl.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazenet.
Aïain Poyer.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.

Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgaro Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Teiller.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vour'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mlle Mireille Dumont
(Fouches-du-Rhône).

Mme Yvonne Dumont
(Seine).
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.

Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ramette.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud, Coulibaly Ouezzin et Haïdara Mahamane.

Absents par congé :

MM.
Aubert.

Paul Chevallier.
René Laniel.

Le Basser.
Rivière.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	297
Contre	16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.